

COMMUNE D'ARZANO

Finistère

Enquête publique préalable à une autorisation environnementale relative au projet de réalisation d'un forage au lieu-dit «kerhouarnel» sur le territoire de la commune d'ARZANO

ENQUETE PUBLIQUE
UNIQUE

26 février 2020 – 27 mars 2020

Rapport d'enquête

Sommaire

Partie1 : Rapport d'enquête

1. Généralités

1.1 Préambule

1.2 Le projet de forage présenté à l'enquête publique

1.2.1. Le projet caractérisation et quantification du besoin en eau

1.2.2. Le fonctionnement et exploitation de la réserve en rapport avec les besoins en eau exprimé

1.2.3. Les impacts cumulés des prélèvements existants et projets dans le secteur d'étude

1.2.4. La justification du projet

1.2.5. La quantification du besoin en eau maximale exprimé

1.2.6. Les caractéristiques du forage

1.2.7. Analyse de l'état initial de la zone d'étude

1.2.8. Les zones environnementales circonscrites dans le secteur d'étude pour la protection du patrimoine naturel :

1.2.9. Les moyens de surveillance et de sécurisation de l'exploitation de la ressource en eau souterraine

1.2.10. La compatibilité du projet avec la réglementation et les textes de planification territoriale

1.3. Composition du dossier soumis à l'enquête

2. Déroulement de l'enquête publique

2.1 Phase préalable à l'ouverture de l'enquête

2.1.1 Désignation du commissaire enquêteur

2.1.2 Réunions avec le maître d'ouvrage

2.1.3 Publicité de l'enquête

2.2 Phase d'enquête publique

2.2.1 Déroulement de l'enquête

2.2.2 Ambiance générale de l'enquête

2.2.3 Clôture de l'enquête

2.3 Phase postérieure à la période d'enquête

2.3.1 Communication du procès-verbal de l'enquête au maître d'ouvrage

2.3.2 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

3. Les avis des personnes publiques associées et consultées sur le projet de forage

3.1. Contenu des avis formulés dans le cadre de la consultation des services de l'Etat et des personnes consultées sur le projet.

3.2. Délibération du conseil municipal et du conseil communautaire

3.3. Sur les précisions fournies par les pétitionnaires.

4. Les observations du public

4.1. Thèmes des observations

4.2. Classement des observations par thèmes

4.3. Synthèse des observations

5. Conclusion de la première partie

Annexes

1. Arrêté du Préfet du Finistère en date du 05 février 2020 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique préalable à une autorisation environnementale relative au projet de réalisation d'un forage au lieu-dit « Kerhouarnel » sur la commune d'Arzano (29).
2. Ordonnance en date du 7 mars 2020 du tribunal administratif de Rennes, interrompant l'enquête publique au motif du « Covid19 ».
3. Ordonnance en date du 20 mai 2020 du tribunal administratif de Rennes, autorisant la reprise de l'enquête publique de référence.
4. Arrêté en date du 28 mai 2020 du Préfet du Finistère à QUIMPER, prescrivant la reprise de l'enquête publique pour une durée de 10 jours à compter du 22 juin au 1er juillet 2020 à 16h30, dans les mêmes conditions que prescrites dans l'arrêté initial.
5. Procès-verbal de synthèse et questions du commissaire enquêteur
6. Courrier (M.1) d'Eau et Rivières de Bretagne en date du 29 juin 2020.
7. Courrier (M.2° de l'association « Les Amis des source Malitour » 270 VILLEBOUT (non daté)
8. Courrier de M. AVELANGE Dominique ARZANO (29, du 03 juillet 2020 (reçu hors délai de l'E.P.)
9. Certificat d'affichage mairie d'Arzano en date du 1^{er} juillet 2020

Partie1 : RAPPORT D'ENQUETE

1. Généralités.

1.1. Préambule

Par arrêté en date du 05 février 2020 le Préfet du Finistère a prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à une d'autorisation environnementale relative au projet de réalisation d'un forage au lieu-dit « Kerhouarnel » sur la commune d'Arzano (29). Cette décision fait suite à l'établissement d'un dossier déclaratif de création de forage avec notice d'incidence établi par Géosen en date du 17 août 2017 et réalisé par l'entreprise « Bretagne Forage » en avril 2018 au profit de Monsieur Jacques, CORDROC'H, agriculteur, établi à Kerhouarnel à ARZANO (29).

Compte tenu de la maigre productivité des entrées d'eau recoupées en tête de forage, l'ouvrage ayant dû être approfondi jusqu'à 100 mètres pour l'obtention d'un débit d'exploitation optimal de 15m³/h pour répondre aux dispositions règlementaires en vigueur, le projet de prélèvement a été soumis à une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelles d'une évaluation environnementale déposée auprès de la DREAL qui a signifié, par arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2018, qu'il devait faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement.

Le rapport de recevabilité du dossier est reçu et considéré complet le 23 août 2018 par les services de la DREAL 29.

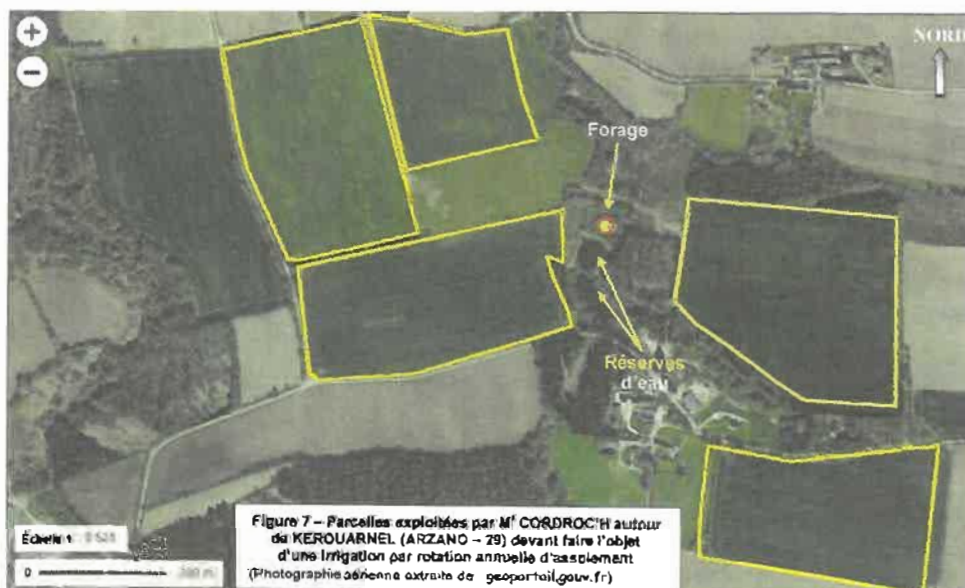
Le dossier de demande d'autorisation environnementale fait l'objet de l'accusé de réception en préfecture du Finistère en date du 24 juin 2019.

Le projet relève de la procédure d'autorisation après enquête publique au titre de la catégorie « n°27 Forages » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

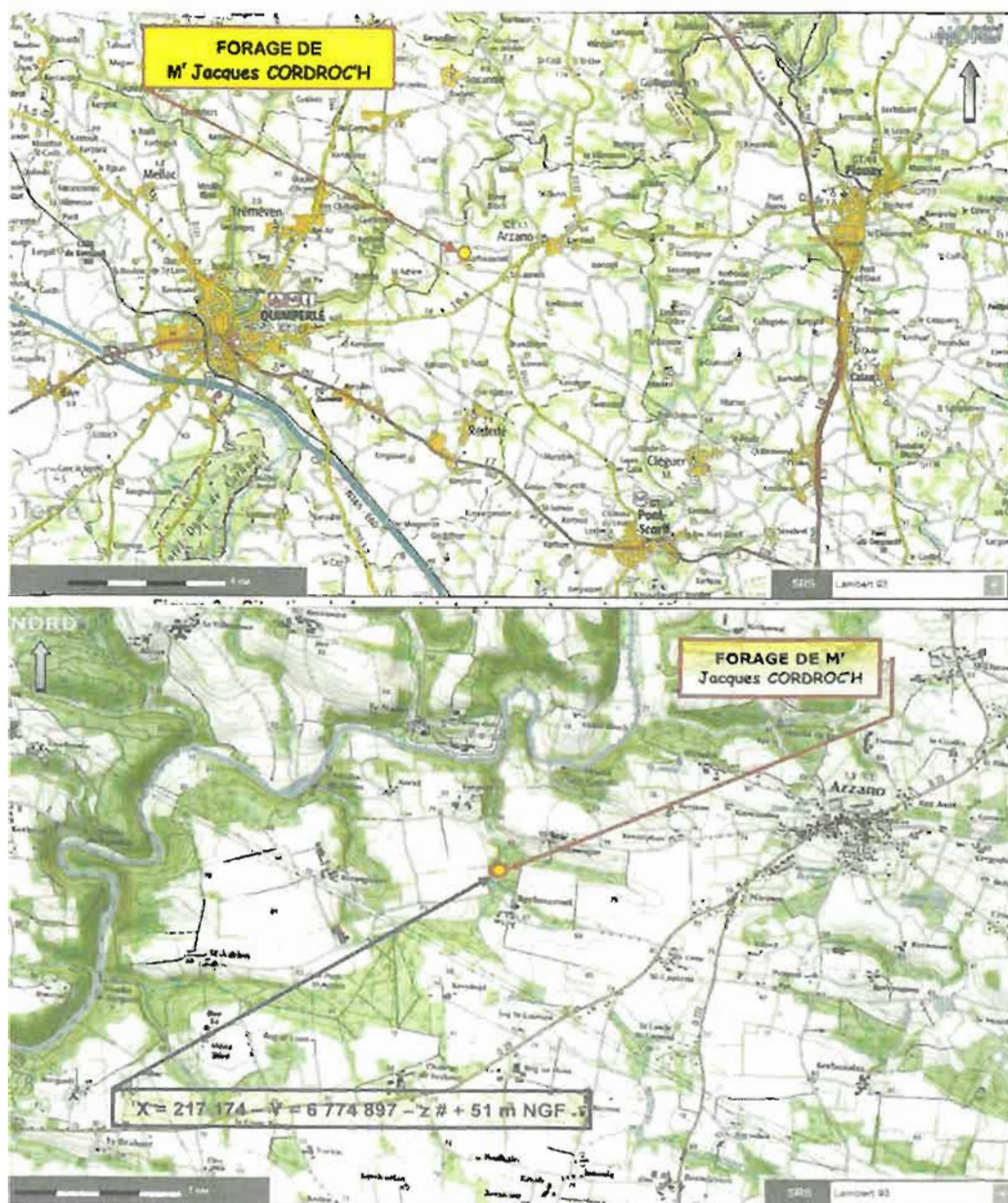
Le préfet du Finistère a saisi le Président du Tribunal Administratif de Rennes en janvier 2020 afin qu'il désigne un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique.

1.2. Le projet de forage présenté à l'enquête publique

Ce projet de forage concerne l'établissement agricole de M. Jacques, CORDROC'H, agriculteur à Kerhouarnel à ARZANO (29). Il s'agit d'une entreprise personnelle dont l'activité principale est axée sur la culture de céréales, de légumineuses, de plantes à graines oléagineuses et de légumes. Cette activité porte sur environ 60 hectares de cultures de légumes divers (pois, épinards, céleri, persil, chou-fleur etc...) en plein champ, dont 30 ha sont à arroser, par rotation d'assolement annuelle au moyen d'un enrouleur/asperseur alimenté par reprise dans 2 réserves retenue connectées d'un volume utile total d'environ 20 000m³. Les deux réserves sont alimentées en période hivernale par le ruisseau de Kerhouarnel et dans une moindre mesure par un l'impluvium local.



Le site est situé sur la commune d'ARZANO (29), dans la parcelle cadastrée 86a – section ZY du territoire communal et propriété de M. CORDROC'H Jacques. Le forage est répertorié sur les cartes cartographiques à 1/25 000° de l'IGN au coordonnées X=217 174/ Y=6 774 897 / Z=+51 m NGF. Il est répertorié à BSS (banque des données du sous-sol gérée par le BRGM, à l'indice de classement national BSSS003FLAA/X



1.2.1. Le projet caractérisation et quantification du besoin en eau :

L'exploitation agricole de M. Jacques, COEDROC'H dispose d'une réserve retenue bipartite comprenant un bassin de réception amont connecté à un bassin aval, réserve de reprise d'un volume utile d'environ 20 000 m³, mise en place en 2000. Cet ensemble est alimenté en amont par le ruisseau dont le régime garantit un remplissage relativement rapide et complet jusqu'à l'entrée de la période d'arrosage (période hivernale et printanière).

Comme le confirme l'approche culturale réalisée, les apports en eau occasionnels par les fortes précipitations estivales sont insuffisants pour satisfaire en besoin en eau exprimé qui s'élève à un maximum de 30 000 m³. Cette insuffisance d'approvisionnement en eau peut occasionner des phases d'assec, compromettantes pour la croissance et la maturation des plants de légumes et ne favorise également pas le maintien de l'équilibre hydriques qui peuvent prévaloir sur le site.

Ne pouvant disposer en appoint d'une autre ressource en eau superficielle susceptible que soit portée atteinte à l'environnement, le maître d'ouvrage a opté pour la création d'un forage pour exploiter la ressource en eau souterraine. Un dossier déclaratif de création d'un forage avec notice d'incidence a été

établi en date du 21 août 2017 et le forage réalisé en avril 2018 à proximité de la réserve aval, par la société Bretagne Forage.

Les pompages d'essai destinés à déterminer les propriétés hydrauliques du forage et celles de l'aquifère à son voisinage ont été réalisés par Géosen du 24 au 28 juillet 2018. Compte-tenu de la maigre productivité des entrées d'eau recoupées en tête de forage, l'ouvrage a été approfondi jusqu'à 100 mètres pour obtenir un débit d'exploitation optimal de 15 m³/h.

1.2.2. Le fonctionnement et exploitation de la réserve en rapport avec les besoins en eau exprimé :

Les besoins en eau maximal exprimé et déterminé selon une approche intégrant des paramètres climatiques moyens et agro-pédologiques est de 33 000 m³/an, volume qui peut être ramené de 25 000 à 30 000 m³/an.

Le volume utile de la réserve étant de 20 000 m³, son maintien en eau avec une saison culturale sans précipitations atmosphériques d'élèverait à un apport en eau souterraine de moins de ou égal à 10 000 m³/an.

La réserve est une retenue colinaire implantée en aval hydraulique immédiat de deux petits vallons où confluent les eaux de deux ruisseaux à écoulement temporaire, sans continuité écologique, donnant en aval naissance au ruisseau de <kerhouarnel>.

Les eaux sont recueillies au Sud et Sud-Est du premier plan d'eau.

Le deuxième plan d'eau, plus profond, est une extension du premier et est maintenue par une large digue frontale au pied de laquelle ont été installés au Nord le forage d'appoint en eau et au Nord-Nord-Est la station de pompage de reprise. Les deux plans d'eau sont séparés par une digue et maintenus en équilibre par un busage ciment (Ø 1000mm).

Le trop-plein de la réserve est busé en ciment (diamètre 1000mm), implanté à l'Est du plan d'eau aval pour être restitué au cours d'eau naturel du ruisseau.



Le remplissage de la réserve s'effectue principalement en période automnale et hivernale en l'espace de quelques jours. En novembre 2019, sur une journée, le trop-plein restitué au ruisseau a été évalué proche de 150 m³/h, ce qui pourrait signifier qu'une semaine suffirait à remplir complètement la retenue d'eau. Ce constat souligne bien que l'exploitation du forage réalisé pour les besoins en eaux des cultures demeurera partielle, pour une production d'eau qui restera inférieure à très inférieure à 10 000 m³/an. Il est également à prendre en compte qu'une partie importante des eaux épandues pour le maintien de la RFU des sols cultivés sera restituée par ruissellement au milieu superficiel.

1.2.3. Les impacts cumulés des prélèvements existants et projets dans le secteur d'étude :

Il n'existe pas d'autre point de prélèvement d'eau superficielle et souterraine répertorié ou projeté à moins d'1 km du site de la réserve.

D'après les approches mathématiques réalisées, le rapport de prélèvement d'eau (maximal) qui serait opéré sur le forage pour soutenir occasionnellement le volume utile de la réserve aux potentialités de réalimentation du système aquifère serait insignifiant $\leq 0,60\%$, très inférieur au seuil critique de 10% et le rapport QMNA5 de la rivière Ellé et de ses affluents demeurerait inférieur à 5% ;

Aire d'alimentation du forage rapportée à son rayon
d'influence pour une pompage journalier de 12h.

Bassin hydrologique des petits cours d'eau interceptés
par l'aire d'alimentation du forage



1.2.4. La justification du projet :

Le pétitionnaire s'engage à n'utiliser son forage dans les limites maximales de 10 000m³ que pour soutenir, si nécessaire, le volume d'eau de sa réserve de reprise pour que cette dernière ne connaisse plus de phase d'assec. Cette phase d'assec étant préjudiciable tant à la production culturale légumière saisonnière qu'aux équilibres hydrique et biotique prévalant dans le secteur du projet.

L'exploitation occasionnelle de la ressource en eau captée en profondeur dans le forage, n'affectera pas les propriétés des zones humides potentielles locales, ni les continuités écologiques des cours d'eau locaux et les points de captages les plus proches.

Des analyses et l'interprétation des données piézométriques seront réalisées au droit du captage AEP de Keralvé. Une incidence significative sur la productivité de cet ouvrage conduira naturellement à la révision, voir la suspension des prélèvements d'eau souterraine au droit du captage de M. CORDROC'H.

1.2.5. La quantification du besoin en eau maximale exprimé :

En juillet 2017 les volumes d'eau consommés à chaque saison d'exploitation depuis ces dernières années s'élevaient à un maximum de 30 000 m³/an. Une seconde quantification du besoin en eau a été réalisée en s'appuyant sur un modèle mathématique intégrant les paramètres climatiques moyens et agropédologiques, les informations apportées par les divers documents des chambres d'agriculture en matière d'irrigation de cultures de légumes.

Les résultats de la méthodologie appliquées figurent dans le tableau et diagramme ci-après.

PERIODE	VOLUMES PRELEVES				MAXIMAL MENSUEL
	MINIMAL JOURNALIER	MAXIMAL JOURNALIER	MINIMAL HEBDOMADAIRE	MAXIMAL HEBDOMADAIRE	
mois	m ³ /j		m ³ /sem		m ³ /mois
Mai	0	0	0	0	0
Juin	0	800	0	4 000	6 500
Juillet	250	670	1 500	4 000	9 000
Août	170	670	1 000	4 000	9 500
Septembre	0	800	0	4 000	7 500
Octobre	0	0	0	0	0
Total :					33 000

(1) 5 j/7 - (2) 6 j/7

Tableau 1 – Estimation des Volumes maxima journaliers, hebdomadaires, mensuels et saisonnier à prélever pour les besoins en eau des cultures de légumes de M^r Jacques CORDROC'H près de KERHOARNEL (ARZANO – 29)

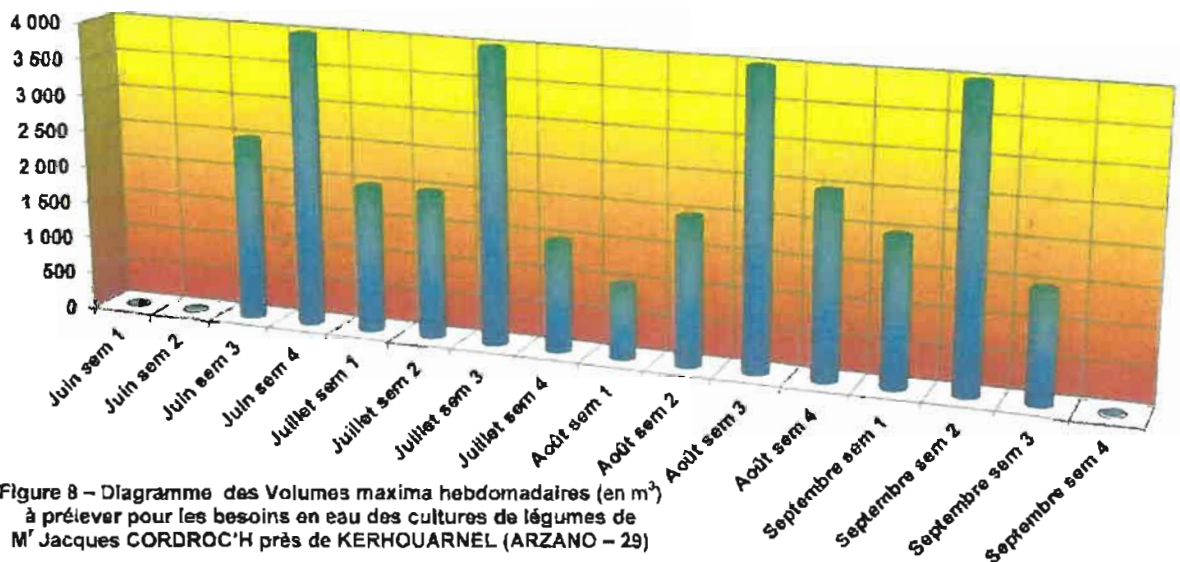


Figure 8 – Diagramme des Volumes maxima hebdomadaires (en m³) à prélever pour les besoins en eau des cultures de légumes de M^r Jacques CORDROC'H près de KERHOARNEL (ARZANO – 29)

Selon cette approche culturale, intégrant la RFU des sols dans le secteur du projet, le prélèvement maximal saisonnier d'eau souterraine à opérer à partir de la réserve de reprise alimentée par le forage réalisé, pour l'irrigation de 30 ha de légumes en plein-champs pour une saison d'exploitation marquée par un déficit hydrique absolu, s'élèverait en période estivale à près de 30 000m³, avec un maximal mensuel de 6 500m³, hebdomadaire de 1 000 à 4 000m³ et journalier de 170 à 800m³.

Compte-tenu du volume utile des deux unités de la réserve d'environ 20 000m³ et des impératifs techniques du système hydraulique, ce besoin maximal ne pourrait être satisfait sans un apport maximal d'eau de 10 000³/an appoint qui permettrait la mise à sec de la réserve et contribuerait à limiter l'incidence des prélèvements opérés sur la ressource en eau superficielle.

Le forage réalisé permet d'envisager son exploitation au débit de 15m³/h qui nécessiterait en prenant une saison d'exploitation moyenne, 7h½ de pompage journalier, à raison de 5 jours par semaine pour la période de juin à septembre pour garantir un bon maintien en eau de la réserve.

1.2.6. Les caractéristiques du forage :

Le forage a fait l'objet au préalable d'un dossier de déclaration (avec notice d'incidence) établi par Géosen le 21 août 2017.

L'ouvrage a été réalisé par la SARL Bretagne Forage en avril 2018 dans le respect des prescriptions générales applicables aux forages soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 du code de l'environnement et édictées dans l'arrêté du 11.09.2003.

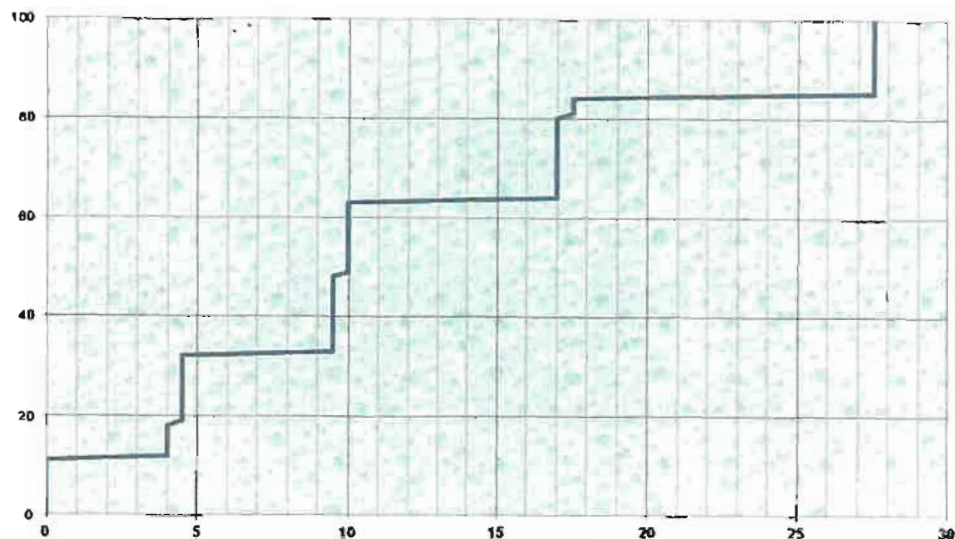
Le dossier de déclaration de création du forage un résumé d'une coupe géologique prévisionnelle, puis après travaux est mentionnée.

Le forage a été réalisé du 19.4.2018 au 03.05.2018 par le procédé « Marteau fond de trou », jusqu'à une profondeur de 100 m.

Il a été pratiqué au diamètre de Ø254mm jusqu'à 10 mètres, puis Ø165mm jusqu'à 100 mètres, avec une cimentation à l'extrados jusqu'à 6 mètres/sol.

Les entrées d'eau ont été recoupées sur fractures jusqu'en pied de forage dont le suivi des débits instantanés mesurés au soufflage a fourni pour les plus remarquables.

Les niveaux de pression allant croissant avec la profondeur, signifient que ce sont presque essentiellement les zones aquifères profondes qui seront sollicités à l'exploitation du forage.



1. A 12 m_{/sol} → # 4 m³/h
2. Vers 33 m_{/sol} → # 5 m³/h
3. Vers 64 m_{/sol} → # 7 m³/h
4. A 85 m_{/sol} → # 10 m³/h

Figure 9 – Débits instantanés
(en m³/h)
en fonction de la profondeur
(en m)

Les modalités de la foration, l'installation de l'infrastructure et la nature des matériaux qui la composent, ainsi que la mise en place de la cimentation annulaire, ont été réalisées conformément aux dispositions du code de l'environnement (art. 214-1 à 214-3).



Figures 10 – Vues de la tête de forage et de la fosse technique du compteur volumétrique après la réalisation des travaux et avant la mise en place de la margelle de protection

Au terme des travaux la tête de l'ouvrage a été provisoirement positionnées sous un coffret de protection d'un capot étanche et sera prochainement aménagée conformément aux exigences techniques.

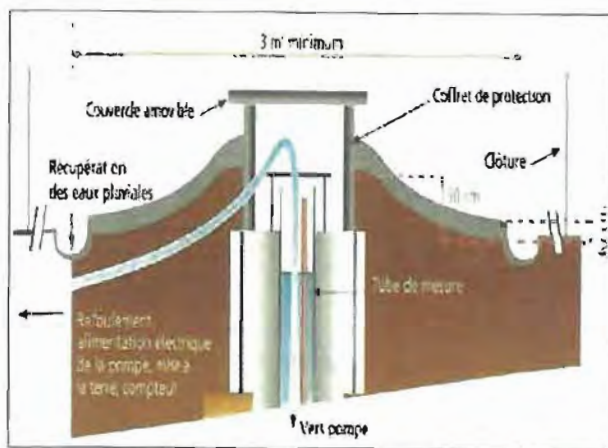


Figure 12 – Dispositions techniques pour la création d'un forage d'eau (Plaquette éditée par le BRGM)

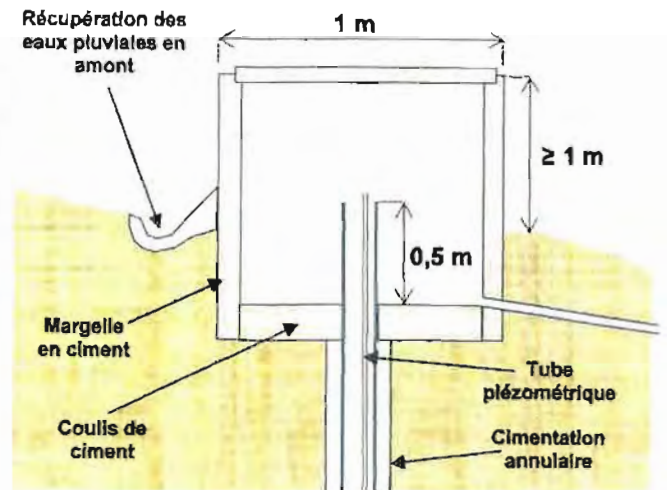


Figure 13 – Coupe schématique des aménagements de la tête de forage restant à réaliser

1.2.7. Analyse de l'état initial de la zone d'étude :

La région d'Arzano se caractérise par une topographie assez contrastée marquée par la diversité structurale, lithologique et pétrographique des unités géologiques que l'on y rencontre, où s'opposent des domaines cristallins et cristallophyliens, aux reliefs souples et souvent désordonnés, aux boisement feuillus ou mixte sur les versants acores, pâturés et cultivés, au domaine schisteux, puis quelques grandes cultures.

Elle est drainée par un chevelu de petits cours d'eau au régime permanent ou temporaire, dont les tracés sont plus ou moins commandés par la structuration des lieux. Ces cours d'eau se partagent entre le bassin versant de l'Ellé et celui du Scorff.

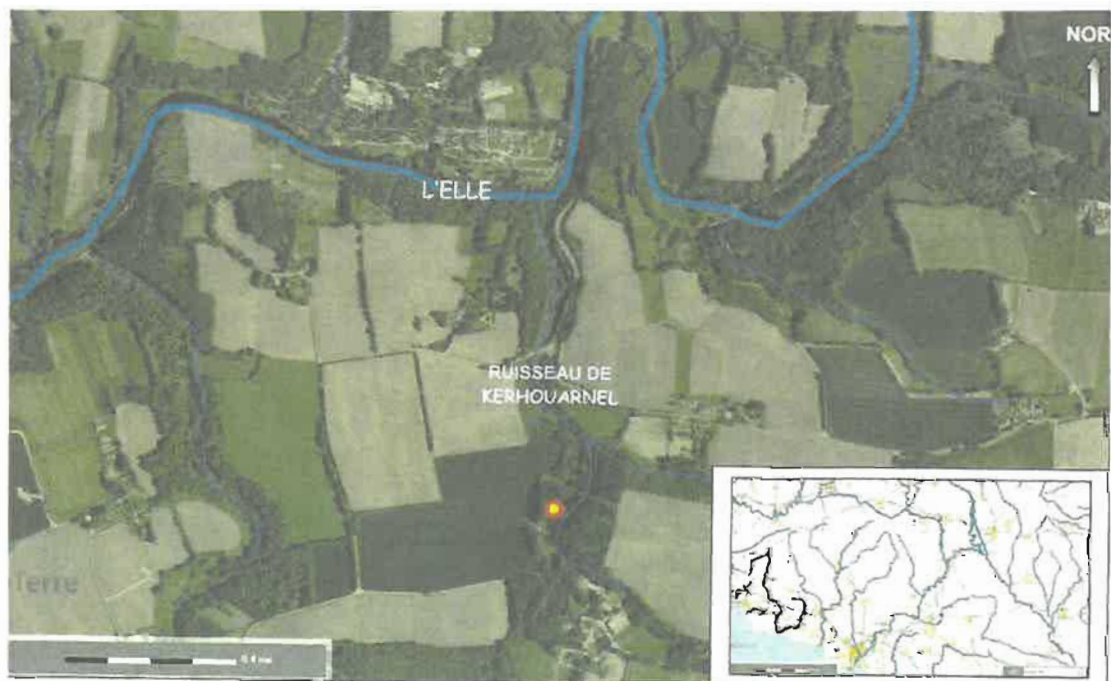
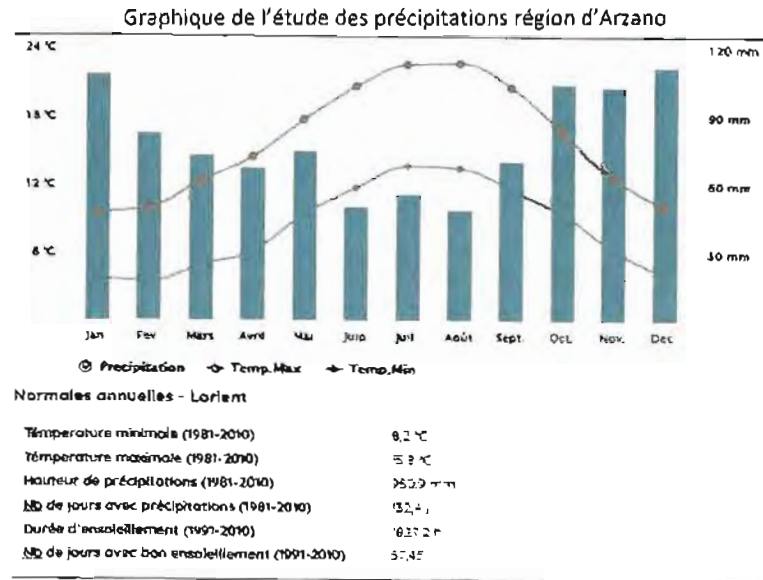


Figure 17 -- Situation du forage réalisés à ARZANO (29) dans son contexte hydrographique régional (Extrait de : infoterre.brgm.fr)

station Météo-France de Lorient, dotée d'un climat océanique avec, déterminée sur la période 1981-2010, une hygrométrie permanente assez élevée, des précipitations dont les normales donnent une hauteur de près de 951mm/an, assez bien répartie sur environ 132 jours/an, avec un maximum en décembre et un minimum en août. L'aire d'alimentation du forage recoupe le bassin hydrologique du ruisseau de Kerhouarnel, celui de Zuliou qu'il jouxte à l'ouest et celui du Moulin de Castelin au Nord-Est, ensemble totalisant une aire de sensiblement 3,82 km² et à laquelle, par transposition du QMNA5 unitaire de l'Ellé, on attribuerait : QMNA5 (BV recoupes) = 24,506m³/h. La région d'Arzano est rattachée à la



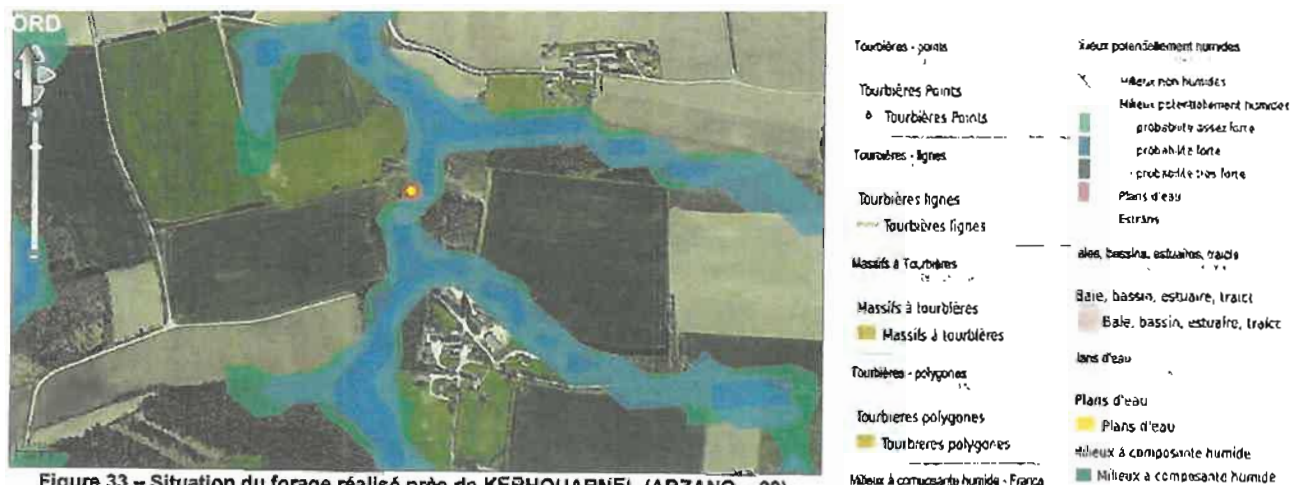
1.2.8. Les zones environnementales circonscrites dans le secteur d'étude pour la protection du patrimoine naturel :

Le forage réalisé à Kerhouarnel à Arzano ne s'inscrit pas dans :

-Une zone NATURA 2000 – une ZICO – une ZINIEFF de type 1 – une ZHIN ou une zone RAMSAR – une Tourbière – un espace mammifère – une zone de protection biotope ou une réserve de la biosphère – une réserve associatives ou une réserve naturelle – une parc Naturel Régional ou un Parc Naturel National – un Site géologique – un site ou une zone de site Inscrit/Classé.

Par contre il s'inscrit dans une ZNIEFF de type 2.

Par rapport aux zones humides potentielles déterminées ou potentielles, le forage figure dans un secteur comprenant plusieurs zones humides pré-localisées avec une probabilité assez forte correspondant aux milieux potentiellement humides couvrant la vallée du ruisseau de Kerhouarnel et ses vallons affluents.



Les risques naturels : La commune ne figure pas dans une liste de celles faisant l'objet d'un PPRI, par rapport aux risques d'inondation catastrophiques en relation avec les crues des cours d'eau locaux. Par rapport aux risques d'inondation par remontée de nappe dans les sédiments, le forage se trouve en zone classée « sans aléa ».

Les risques de mouvements de terrain : Par rapport aux risques de mouvements de terrain dus à la rétraction et/ou au gonflement des matériaux argileux consécutifs à des périodes de grandes sécheresses et à la réhydratation des sols, le site du forage et de la réserve sont classés en zone « sans aléa ».

Par rapport aux risques de glissements, d'éboulements, d'effondrement de terrain, de chutes de blocs et de coulées de boues, aucun n'est répertorié à moins de plusieurs kilomètres du site du forage.

Les cavités naturelles/artificielles : La nature cristalline à cristallophyllienne du substratum régional exclut pratiquement la possibilité de l'existence de cavités naturelles.

Le milieu humain et activités : La commune d'Arzano comptait en 2016, 1390 habitants et 17 entreprises de services, essentiellement localisées dans le bourg et sa proximité. La majeure partie de l'aire de la commune est classée en zone agricole. L'exploitation du forage n'occasionnera aucune perturbation dans les activités économiques locales et ne portera atteinte ni à l'hygiène, à la santé, à la sécurité et à la salubrité publique.

Les sites historiques, architecturaux ou d'intérêt archéologique : Le site du forage et des réserves ne s'inscrit pas dans ou à moins de 500 mètres d'une ZPPAV ou AVAP.

Les sites industriels et les sols pollués : Il n'y a pas d'établissement classé SEVESO avant plusieurs kilomètres du forage. Dans la zone d'étude du forage, il ne se trouve pas à moins de 1 000 m un site industriel, de sites de sols pollués pouvant constituer autant de foyers potentiels de pollution de la ressource en eau du site du forage et des réserves.

Il n'existe pas à moins de 200 m du site de forage et des réserves une installation ICPE.

Par rapport aux prescriptions générales et aux dispositions de l'arrêté du 11.09.2003, le forage a été réalisé à plus de 200 m d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines et superficielles.

Le propriétaire (M. CORDROC'H, Jacques) a pris l'engagement de ne pas pratiquer d'épandage dans la fraction de la parcelle sise à moins de 50 m du forage.

Les nuisances sonores : Le secteur du forage et des réserves ne comporte aucune source permanente de pollution sonore. Les seules activités susceptibles de générer des nuisances sonores sont celles de l'utilisation du matériel agricole motorisé.

L'impact paysager : Compte tenu de la nature et de la situation de l'ouvrage, ce dernier s'intégrera dans le paysage sans en modifier les qualités.

Réserve d'eau 1



Réserve d'eau 2





Les autres projets locaux soumis à l'étude d'impact : A ce jour il n'y a pas d'autre forage captant le système aquifère des formations cristallines et cristallophylliennes soumis à étude d'impact à moins de plusieurs kilomètres de Kerhouarnel à Arzano (29).

Une étude d'impact a été déposée en 2017 au titre des ICPE pour l'exploitation d'une carrière d'extraction de quartz filonien au lieu-dit Keroel sur la commune d'Arzano, à plus de 3 kms du site du forage. Ces deux projets n'interféreront pas.

Les solutions de substitution : Il n'existe pas dans le périmètre de l'exploitation agricole et dans son environnement hydrogéologique plus éloigné, d'autres ressources en eau souterraine exploitable pour l'irrigation des cultures que celle constituée par le système aquifère des formations du socle.

1.2.9. Les moyens de surveillance et de sécurisation de l'exploitation de la ressource en eau souterraine :

La protection du forage : L'ouvrage est installé à proximité d'une cabine de pompage et sa tête aménagée pour la préserver de toute intrusion d'eaux superficielles. Se trouvant dans le périmètre d'une propriété privée, l'accès au forage sera interdit à tout animal et personne étrangère au service du forage, par un périmètre clôturé à portillon cadenassé.



La comptabilisation des volumes : Les volumes d'eau produits seront comptabilisés à l'exhaure par un compteur volumétrique (Wateau Ø 40 mm).

Le suivi du plan d'eau dans le forage : Le capot de fermeture de la tête de forage permettra l'introduction d'une sonde de mesure pour relever le niveau du plan d'eau dans l'ouvrage au moyen du tube piézométrique installé dans le forage< ;

Un relevé d'eau statique sera opéré avant d'engager chaque saison d'exploitation et au terme de la saison.

Il sera réalisé chaque année avant la mise en service de l'ouvrage, un palier de pompage d'une durée d'une heure avec mesure du niveau statique et une mesure du niveau dynamique, ainsi qu'un relevé du débit moyen de pompage, pour déterminer l'évolution des propriétés hydraulique du forage.

Les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident : Une chute d'un ouvrage n'est pas

envisageable en raison de son périmètre et de la couverture et de fermeture installé sur la margelle. Le risque d'une pollution des eaux captées par déversement accidentel de produits chimiques liquides ou solubles dans l'eau reste très réduit en raison de la situation du forage. Toutefois en cas de déversement accidentel d'un produit de nature polluante pour les sols et la ressource en eau dans un rayon de 100 m autour du forage, l'exploitant est tenu de prévenir immédiatement les autorités compétentes. L'intervention des services de secours ou d'entreprises spécialisées dans les opérations de maintenance et d'entretien de l'ouvrage peut être conduite sans aucune entrave d'accessibilité.

1.2.10. La compatibilité du projet avec la réglementation et les textes de planification territoriale :

Le Plan Local d'urbanisme (PLU) : Le forage se situe en zone agricole non urbanisable.

Le SDAGE et le SAGE : Le territoire de la commune d'ARZANO s'inscrit dans le périmètre du SDAGE « Loire-Bretagne » et se partage entre celui du SAGE « Ellé-Isole-Laïta » et le SAGE du « Scorff ». Le projet ne s'inscrit que dans le territoire du premier SAGE mentionné. Les prescriptions retenues pour réaliser le forage et sa mise en exploitation respectent les orientations du SDAGE et SAGE et il ne semble pas qu'il y ait d'incompatibilité du projet avec les orientations, les dispositions et les enjeux du SDAGE et du SAGE ;

1.3. La composition du dossier soumis à l'enquête

Le dossier de présentation du projet,

Le dossier d'étude d'impact sur l'environnement

Un dossier de notes complémentaires sur l'étude d'impact sur l'environnement

Les documents :

- Absence d'avis de la MRAE
- Contributions du Syndicat Mixte Ellé-Isole-Laïta (2 documents)
- Contributions de ARS (Agence Régionale de Santé)
- Le rapport de la DDTM Finistère à Quimper
- L'avis du BRGM
- Les arrêtés préfectoraux d'ouverture de l'enquête publique et de reprise de l'enquête publique faisant suite à sa suspension en raison de la pandémie COVID-19.
- L'ordonnance du Tribunal Administratif de Rennes interrompant l'enquête publique en raison de la pandémie Covid-19.

2. Déroulement de l'enquête publique

2.1. Phase préalable à l'ouverture de l'enquête

2.1.1 Désignation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a été désigné par M. le Président du Tribunal Administratif de Rennes par décision N°E20000001/35 en date du 22 janvier 2020.

Par décision en date du 17 mars 2020, le tribunal administratif de Rennes a interrompu l'enquête publique de référence en vertu du décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Par décision en date du 20 mai 2020 le tribunal administratif de Rennes autorise la reprise de l'enquête publique et désigne le présent commissaire enquêteur pour reprendre l'enquête publique.

Par arrêté en date du 05 février 2020, M. le Préfet du Finistère, prescrit l'ouverture et les conditions du déroulement de l'enquête publique.

Par arrêté en date du 28 mai 2020, M. le Préfet du Finistère prescrit la reprise de l'enquête interrompue le 17 mars 2020 au motif de la lutte contre la propagation du virus covid-19, à compter du 22^e juin pour une durée de 10 jours et fixe la date de la dernière permanence au mercredi 1^{er} juillet 2020 en mairie d'Arzano (29).

2.1.2 Réunions avec le maître d'ouvrage et les services de l'Etat

Les 28 et 31 janvier 2020 contact avec Mme Laurence, DIROU, bureau des ICPE et Enquêtes Publiques à la préfecture du Finistère. Avons abordé le dossier et arrêté les dates et lieu des permanences.

Le 10 février 2020 contact avec M. Jacques, CORDROC'H, agriculteur qui présente le projet de forage,

chargé du dossier qui sera soumis à l'enquête publique. Le 05 février réception du dossier par courrier postal.

Le 13 février avons visité les locaux de la mairie d'Arzano où seront tenues les permanences et pris attaches avec le personnel administratif. Sur le site du forage avons rencontré M. Jacques, CORDROC'H, maître d'ouvrage et propriétaire de l'exploitation agricole concernée par le projet.

Lors de la visite du site nous avons constaté que le forage était déjà réalisé et en activité, situation confirmée par le propriétaire qui précise que le forage est en activité depuis janvier 2018. Abordé également l'avenir et le développement à terme du projet, ses enjeux, ses nécessités au regard de l'activité agricole du demandeur, les risques supposés au cours de l'enquête, les oppositions au projet.

A l'issue de la réunion visite pour la constatation du bon affichage et de certains lieux pouvant être l'objet d'observations pendant l'enquête publique.

2.1.3. Publicité de l'enquête

L'information du public concernant la tenue de l'enquête a été réalisée conformément à l'arrêté du Préfet du Finistère. (Article 3).

L'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié dans deux journaux locaux, rubrique "annonces légales", éditions du Finistère et des Côtes d'Armor, dans les délais réglementaires : 1^{er} avis : éditions Ouest-France et Le Télégramme du 8 février et 2^{ème} avis : éditions Ouest-France et Le Télégramme du 28 février 2020.

Les arrêtés annonçant l'enquête, puis sa reprise, ont été affichés en mairie d'Arzano d'une manière visible de l'extérieur des locaux.

L'avis a également été affiché par les soins du pétitionnaire à proximité du site du forage et à plusieurs endroits de la commune dans les bâtiments public et lieux fréquentés par le public dans et hors agglomération, de manière à être visible de la chaussée.

Les affiches, conformes aux caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, étaient visibles et lisibles de la voie publique.

Lors de ses visites de terrain, le commissaire enquêteur a constaté la réalité de l'affichage en divers endroits de la commune et ce durant toute la durée de l'enquête publique.

L'avis d'enquête et les dossiers complets ont été publiés sur le site internet de la préfecture du Finistère à Quimper.

Les mesures prises montrent que le public a pu être largement informé de la tenue de l'enquête. Le devoir d'information des citoyens a donc été scrupuleusement accompli.

2.2. Phase d'enquête publique

2.2.1. Déroulement de l'enquête

L'enquête a été ouverte le mercredi 26 février à 9h00 et suspendue (Décision T.A. Rennes- covid-19) le mardi 17 mars 2020.

L'enquête a été reprise le lundi 22 juin et close le mercredi 1^{er} juillet 2020 à 16h30.

Elle s'est déroulée sur 31 jours.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie d'Arzano (29) durant 04 demi-journées de 9h à 12h et/ou de 13h30 à 16h30.

En plus de la réunion préparatoire avec le maître d'ouvrage, deux visites « terrain » ont été effectuées par le commissaire enquêteur, en particulier pour la reprise de l'enquête publique et le constat du respect de l'affichage public.

Deux contacts téléphoniques ont été effectués avec M. Jacques, CORDROC'H pendant l'enquête, en particulier sur les conditions de reprises de l'enquête publique et la réunion bilan de l'enquête qui sera réalisée à la clôture.

Lors de l'enquête, les visiteurs ont eu un accès direct à l'ensemble des dossiers composant le projet lesquels étaient déposés en permanence à l'accueil de la mairie. Le dossier d'enquête complet, ainsi que le registre des observations étaient déposés sur une table à la disposition de celles et ceux qui le souhaitaient. La totalité du dossier d'enquête était également consultable sur le site internet de la préfecture du Finistère à Quimper.

Aucune personne ne semble avoir consulté le dossier en mairie hors des permanences du commissaire enquêteur. Ce dernier a reçu 03 personnes dont une à deux reprises lors de ses permanences en mairie. Deux visites sur le terrain à la l'initiative du commissaire enquêteur ont été réalisées pendant les deux périodes de l'enquête publique.

2.2.2. Ambiance générale de l'enquête

Deux personnes se sont manifestées lors des permanences du commissaire enquêteur en mairie d'Arzano, une à deux reprises, la seconde pour s'assurer de la réception par le commissaire enquêteur du courrier d'Eau et Rivières de Bretagne. Un courrier par mail (Eau et Rivières de Bretagne) a été transmis au commissaire enquêteur avec un courrier joint de l'association « Les amis des sources Malitourne (41270) Villebout et un courrier reçu hors des délais de l'enquête publique. Deux observations ont été portées sur le registre d'enquête.

2.2.3. Clôture de l'enquête

L'enquête publique s'est achevée le mercredi 1^{er} juillet 2020 à 16h30. Le registre d'enquête, comportant au total 02 observation écrite et trois courriers, a été clos par le commissaire enquêteur à l'issue de la dernière permanence.

2.3. Phase postérieure à la période d'enquête

2.3.1. Communication du procès-verbal de l'enquête au maître d'ouvrage

Le commissaire enquêteur a rencontré à deux reprises, en réunions organisées, M. Jacques, CORDROC'H, le pétitionnaire et propriétaire du forage auteur de la demande. Cette personne a été rencontrée ou contactée chaque fois que nécessaire à l'issue d'une permanence ou pour les nécessités d'une visite du terrain ou d'une question particulière.

Le 1^{er} juillet 2020 à 17h00 à la mairie d'Arzano, le commissaire enquêteur a rencontré cette personne, l'objet de cette réunion était de faire part aux maitres d'ouvrage du déroulement de l'enquête, des observations formulées, des points de cristallisation des observations et de l'informer des modalités de la remise du procès-verbal de synthèse de l'enquête. Le pétitionnaire a été informé du désintéressement du public à l'enquête publique, de la visite de deux personnes (Un membre du conseil municipal et de madame le Maire) aux permanences du commissaire enquêteur, des deux observations au registre d'enquête et des courriers transis à l'intention du commissaire enquêteur, par Eau et Rivières de Bretagne.

Le procès-verbal de synthèse a été transmis le 02 juillet 2020 par voie électronique au pétitionnaire pour information du bilan de l'enquête publique et l'absence de question du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a invité le maître d'ouvrage à produire ses observations éventuelles dans un délai de 15 jours en application de l'article L.123-18 du Code de l'Environnement.

L'ensemble constitue le procès-verbal de synthèse (annexe 5), un document accompagné des tableaux de synthèse des observations portées sur les registres ou reçues par courrier postal ou électronique et le tableau de l'ensemble des visites par le public au commissaire enquêteur lors de ses permanences.

2.3.2. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Le propriétaire du site, maitre d'ouvrage n'a pas souhaité établir de mémoire en réponse estimant que la réunion de bilan à la clôture de l'enquête publique avec le commissaire enquêteur était suffisante.

3. Les avis des personnes publiques associées et consultées sur le projet.

Un certain nombre de personnes et organismes publics, la communauté de communes d'appartenance de la commune d'Arzano, le syndicat mixte des eaux, concernées par le projet, les services de l'Etat, les personnes publiques associés ont été destinataires du dossier du projet.

3.1. Contenu des avis formulés dans le cadre de la consultation des services de l'Etat et des personnes consultées sur le projet.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bretagne n'a pas pu étudier dans le délai de deux mois imparti, le dossier reçu le 26 juin 2019, et n'a en conséquence formulé aucune observation concernant le dossier. (Courrier MRAE du 26 août 2019).

Par courrier de février 2020, le BRGM, indique que du point de vue hydrogéologique, il n'y a pas de raison de s'opposer à l'exploitation du forage dans les conditions demandées.

La DDTM du Finistère par courrier du 12 février 2020, estime que l'évaluation environnementale produite est de qualité et proportionnée aux enjeux, que le dossier de demande d'autorisation ne nécessite pas de compléments.

Les services de l'Etat, les personnes publiques associés ont été consultés sur le projet.

Le tableau récapitulatif dresse la liste de ces autorités et atteste des dates de réception des avis formulés

Personnes publiques associées	Avis donnés	Remarques techniques, suggestions, réserves (Résumé)
Syndicat Mixte Ellé-Isole-Laïta SMEIL Du 26 juillet 2019	Avis défavorable	Le prélèvement par le forage est concentré uniquement sur la période d'étiage, L'impact du forage cumulé à celui des retenues en place, qui reste mal évalué au niveau du fonctionnement écologique des milieux aquatiques (affluents et zones humides associées), L'absence d'alternatives visant les économies d'eau., Il manque une expertise écologique et une analyse du terrain plus précise au niveau hydrologique et hydrogéologique.
Syndicat Mixte Ellé-Isole-Laïta SMEIL Du 30 janvier 2020	Maintien de l'avis initial avec regret qu'il n'existe pas d'alternative étudiée à ce projet.	Il n'y a pas de réelles réponses apportées aux interrogations soulevées dans leur 1 ^{er} courrier et avis. Pas d'approche des impacts du forage sur le fonctionnement des zones humides, Le fonctionnement du forage en période d'étiage ne viendra qu'accentuer les impacts déjà existants. L'impact potentiel du forage sur le fonctionnement et la production des puits et forage existants alentour, notamment ceux d'Arzano utilisés pour l'AEP (Kerhaalvé). Ces dernières années il est constaté une baisse de production de ces forages en étiage, nécessitant le soutien en AEP devant être réalisé par l'usine du Zabrenn à Quimperlé. La mise en service de ce forage essentiellement en étiage est susceptible de fragiliser ceux présents.
Commune d'Arzano	Avis favorable	Le C.E. a été informé verbalement que le conseil municipal donnera un avis favorable au projet.
Direction Départemental des Territoires et de la Mer. Service eau et biodiversité, Pôle police de l'eau Du 12 février 2020	Avis favorable tenant compte tenu du suivi mentionné ci-contre.	Avis favorable aux dispositions du projet, compte tenu après avoir pris l'avis et en accord avec Quimperlé Communauté, d'un suivi d'un an destiné à vérifier une potentielle influence sur le forage AEP implanté à 1250 mètres au Nord-Ouest du projet. Le rapport de ce suivi sera transmis au pôle police de l'eau.

Mission Régionale d'Autorité Environnementale MRAE du 26 août 2019	Accord tacite.	La MRAE Bretagne n'a pu étudier dans le délai de deux mois imparti, le dossier reçu le 26 juin 2019. Elle n'a en conséquence formulé aucune observation.
Agence Régionale de Santé Bretagne ARS Du 02 août 2019	Avis favorable	En périodes d'étiage très marquées, le prélèvement devra rester soumis aux dispositions restrictives édictées dans le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Ellé-Isole-Laïta. L'évaluation environnementale produite est de qualité et proportionnée aux enjeux. Le dossier de demande d'autorisation ne nécessite pas de compléments.
BRGM – Service Géologique de Bretagne de février 2020	Favorable au projet	Il n'est pas avéré que le forage sollicite des eaux de surface (ruisseaux-zones humides). La réalisation d'un essai de pompage de 66h pour une exploitation prévue de 07h30 au même débit, semble suffisante pour vérifier l'absence d'impact du forage sur la zone humide. Les venues d'eau principales étant à 85m et 64m de profondeur, une majorité de l'eau devrait parvenir de ces zones de fractures. D'un point de vue hydrogéologique il n'y a pas de raison de s'opposer à l'exploitation de ce forage dans les conditions demandées (15m ³ durant 7,5h par jour)

3.2. Délibération du conseil municipal et du conseil communautaire

Le conseil municipal de la commune d'Arzano et le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté sont appelés à donner leur avis au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique, avis à transmettre directement à la préfecture du Finistère à QUIMPER (article 8 de l'arrêté préfectoral). Le conseil municipal d'Arzano a donné un avis favorable au projet lors de sa séance du 10 juillet 2020.

3.3. Sur les précisions fournies par les pétitionnaires.

Les éléments complémentaires, fournis à la demande du préfet du Finistère en date du 28 août 2019, rapportées dans la « note complémentaire » établie en décembre 2019 et jointe au dossier de présentation du projet, sont de nature à permettre la compréhension et préciser certains points du dossier et de l'étude réalisée pour la mise en exploitation du forage en soutien d'une réserve de reprise pour les besoins en eau des cultures de légumes de l'exploitation de M. Jacques, CORDROC'H à ARZANO (29).

Les pétitionnaires justifient leur demande par l'amélioration des conditions de travail, la pérennisation de l'exploitation et sa valorisation.

Les efforts consentis pour obtenir la réalisation d'un forage d'eaux souterraines et son exploitation en conformité avec les prescriptions relatives à ce type projet, sont le fait de tous les jours dans l'activité des personnels et les projets d'amélioration de qualité recherchée par le pétitionnaire.

Ils œuvrent dans un souci réel pour le respect de l'environnement et de la réglementation, précisément de ce secteur sensible.

Appréciations du commissaire enquêteur

J'estime en tenant compte de l'ensemble des points positifs décrits ci-dessus, de l'état actuel de l'exploitation agricole de culture de légumes, des motivations de la nécessité de la réalisation du projet de forage indispensable à l'activité de l'exploitation, ce en conformités aux prescriptions et directives du code de l'environnement et à la loi sur l'eau, font que le projet est conforme à la législation en cours.

La construction et l'exploitation d'un forage en soutien d'une réserve de reprise pour les besoins en eau des cultures de légumes et la préservation de la qualité des deux réserves d'eau existantes permet à l'exploitation de gagner en cohérence, d'améliorer les conditions de travail et de production légumière, de préserver l'environnement existant.

Au cours de l'enquête publique aucune observation, à l'exception des observations de l'association « Eau et Rivières de Bretagne », n'est de nature à remettre l'enquête en cours, ou le dossier soumis à l'enquête publique.

4. Les observations du public.

A l'exception d'un membre du conseil municipal d'Arzano qui est venue rencontrer le commissaire enquêteur à deux reprises et de madame le Maire de la commune qui ont déposé une observation sur le registre d'enquête, aucune personne ne s'est manifestée lors des permanences du commissaire enquêteur. Pourtant, chaque intervenant pouvait être reçu, entendu, s'exprimer librement, faire part de ses observations sur le projet soumis à enquête ou formuler des demandes particulières, trouver des explications à ses interrogations dans le plus grand soin des conditions sanitaires consécutives aux mesures mises en place dans le cadre du COVID19.

02 observations écrites (référénciées R1 à R2) ont été portées sur le registre des observations, 03 courriers par lettre (référénciés C.1 à C.3 ont été adressés au commissaire enquêteur. Le registre des observations a été clos par le commissaire enquêteur à l'issue de la dernière permanence.

Le projet a fait l'objet de 02 **observations** réparties comme suit :

- 02 observations sur le registre d'enquête référénciées R1 à R2.
- 03 courriers (lettres) référénciés C1 Àc3

Aucune association n'a pris attache directement avec le commissaire enquêteur.

4.1. Thèmes des observations

Des observations formulées se dégagent les thèmes suivants :

- L'étude d'impact sur l'environnement.
- Incompatibilité avec le SAGE Ellé Isole Laïta
- Avis défavorable au projet.
- Pas d'évaluation d'incidence sur Natura 2000

4.2. Classement des observations par thèmes

Toutes les observations ont été étudiées et regroupées par thèmes pour en faciliter l'examen. Le tableau en pages suivantes, permet de retrouver trace de chacune d'entre elles, en fonction du thème abordé.

Un registre d'observations a été ouvert pour le projet de création d'un forage à disposition du public en mairie d'Arzano. Les lettres annexées ont été numérotées « C » pour les courriers, « M » pour les mails et « R » pour celles dans le registre.

N° observation C. courrier R. registre M. Mail	Identité des demandeurs ou intervenants	Impact environnemt	Evaluation incidences Natura 2000	Incompatibilité SAGE Ellé Isole Laïta	Avis défavorables	Avis favorables	Divers diverses
R1	Aude de Penfentenyo Conseillère municipale						x
R2	Anne BORRY Maire de la commune d'Arzano					x	
M1	Eau et Rivières Bretagne	x	X	x			
M2	Amis des sources Malitourne	x					
M3	AVELANGE Dominique Hors délais E.P.						

4.3.Synthèse des observations

De l'analyse des observations, il est possible de retirer les thématiques synthétisées ci-après :

◆ Observations générales sur le projet de forage

Aucun intervenant ne considère que le projet est surdimensionné.

Pour Eau et Rivières de Bretagne, il s'agit non d'une autorisation, mais d'une régularisation par la pratique du fait accompli et est opposé au projet justifiant de nombreuses lacunes dans de l'étude d'impact, présente plusieurs faiblesses juridiques, est incompatible avec le SAGE Elle Isole Laïta.

Une personne pose plusieurs questions dans son observation sur le registre d'enquête, l'ensemble des réponses est présent dans le dossier accessible au public.

Le syndicat mixte Elle Isole Laïta (SMEIL) insiste sur l'impact potentiel de ce forage sur le fonctionnement de la production des puits et forages existants alentour, notamment ceux d'Arzano utilisés pour l'AEP).

Les services de l'état, le conseil municipal de la commune d'Arzano émettent un avis favorable au projet, tenant compte des mesures de contrôle de puisement d'eau qui sera réalisé en période sensible.

◆ Les avis favorables au projet :

Une personne émet un avis favorable en souhaitant que les données du suivi annuel de prélèvement des volumes d'eau du forage, soient communiquées à la municipalité d'Arzano.

Le conseil municipal d'Arzano et les services de l'Etat consultés émettent un avis favorable au projet.

◆ Les avis défavorables au projet

L'association Eau et Rivières de Bretagne émet un avis défavorable au projet, estimant des manquements dans l'étude d'impact, qu'il s'agit d'une régularisation et non d'une demande d'autorisation de projet.

Le syndicat mixte Elle Isole Laïta estime que le prélèvement est concentré uniquement sur la période d'étiage, que l'impact cumulé à celui des retenues en place qui reste mal évalué au niveau du fonctionnement écologique des milieux aquatiques, l'absence d'alternatives visant les économies d'eau.

- Appréciations du commissaire enquêteur :

- *Il est constaté un désintéressement total de la population ou associations au projet et donc de l'enquête publique diligentée à cet effet. Trois personnes se sont présentées aux permanences du commissaire enquêteur en mairie d'Arzano. (Deux membres du conseil municipal et une personne pour s'assurer que le courrier d'Eau et Rivières de Bretagne était bien arrivé...) Deux observations sont portées sur le registre d'enquête et deux courriers de l'association citée ci-avant ont été transmis à l'intention du commissaire enquêteur.*

En conclusions de l'ambiance au cours de l'enquête publique, le taux de participation de la population locale peut-être jugée comme « nul » si l'on se rapporte au ratio population globale de la commune/participation à l'enquête publique, soit 3 personnes reçues pour environ 1400 habitants sur la commune.

Il semble également que peu ou pas de personnes ait pris connaissance du dossier à la mairie dépositaire du dossier le temps de l'enquête publique.

Deux visites sur le terrain ont été réalisées par le commissaire enquêteur, soit d'initiative au regard des observations reçues, soit avec le maître d'ouvrage lors de la présentation du dossier sur le projet.

5. Conclusion de la première partie

Le présent rapport relate les événements qui ont ponctué la procédure d'ouverture d'une enquête publique préalable à une autorisation environnementale relative à la demande de mise en exploitation d'un forage en soutien d'une réserve de reprise pour les besoins en eau des cultures de légumes de l'exploitation agricole de M. Jacques, CORDROC'H au lieu-dit « Kerhouarnel » sur la commune d'Arzano (29).

L'enquête publique, prescrite par les arrêtés du Préfet du Finistère en date des 05 février 2020 et de

reprise d'enquête en date du 28 mai 2020, s'inscrit dans cette phase administrative.

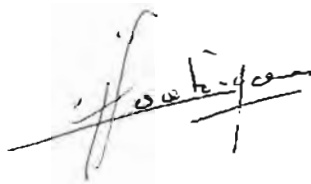
Malgré l'information faite autour du projet et la publicité faite autour de cette enquête aucune personne résidant sur la commune ne s'est mobilisée ou a pris attaches avec le commissaire enquêteur hors ou lors de ses permanences avec les moyens de communication mis à la disposition de public. Il n'a d'ailleurs pas été fait état d'une publicité insuffisante, ou d'une mauvaise qualité de l'information donnée au public sur le projet.

L'ensemble des documents composant le dossier d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, consécutifs à la présente enquête publique ont été transmis par voie postale et via internet aux services de la préfecture du Finistère à Quimper, le vendredi 1er juillet 2020, ainsi que copie au tribunal administratif à Rennes.

Après avoir rapporté, dans cette première partie, le contenu des interventions enregistrées et la manière dont s'est déroulée l'enquête publique, il s'agit maintenant de formuler, dans une seconde partie, des conclusions sur les projets de l'autorisation environnementale relative à la demande de mise en exploitation d'un forage en soutien d'une réserve de reprise pour les besoins en eau des cultures de légumes de l'exploitation agricole de M. Jacques, CORDROC'H au lieu-dit « Kerhouarnel » sur la commune d'Arzano (29).

Tenant compte de la qualité de l'exploitation légumière, de M. Jacques, CORDROC'H, du projet justifiant la présente enquête publique, les observations portées au registre d'enquête, les courriers reçus, les avis des personnes publiques consultées, mais également, constatant un réel désintéressement du public au projet soumis à l'enquête publique, le commissaire enquêteur estime qu'un avis favorable peut être donné à la délivrance d'une autorisation environnementale relative à la réalisation et l'exploitation d'un forage en soutien d'une réserve de reprise pour les besoins en eau des cultures légumières, près du hameau de Kerhouarnel sur le territoire de la commune d'ARZANO (29).

Le 16 juillet 2020
Le commissaire enquêteur
Jacques, SOUBIGOU



ANNEXES

1. Arrêté du Préfet du Finistère en date du 05 février 2020 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique préalable à une autorisation environnementale relative au projet de réalisation d'un forage au lieu-dit « Kerhouarnel » sur la commune d'Arzano (29).
2. Ordonnance en date du 17 mars 2020 du T.A. de Rennes (35) interrompant l'enquête publique en raison de la pandémie du coronavirus-COVID-19
3. Ordonnance en date du 20 mai 2020 du tribunal administratif de Rennes, autorisant la reprise de l'enquête publique de référence.
4. Arrêté en date du 28 mai 2020 du Préfet du Finistère à QUIMPER, prescrivant la reprise de l'enquête publique pour une durée de 10 jours à compter du 22 juin au 1er juillet 2020 à 16h30, dans les mêmes conditions que prescrites dans l'arrêté initial.
5. Procès-verbal de synthèse et questions du commissaire enquêteur
6. Courrier (M.1) d'Eau et Rivières de Bretagne en date du 29 juin 2020.
7. Courrier (M.2° de l'association « Les Amis des sources Malitour » 270 VILLEBOUT (non daté)
8. Courrier de M ; AVELANGE Dominique ARZANO (29, du 03 juillet 2020 (reçu hors délai de l'E.P.)

COMMUNE D'ARZANO

Finistère

Enquête publique préalable à une autorisation environnementale relative au projet de réalisation d'un forage au lieu-dit «kerhouarnel» sur le territoire de la commune d'ARZANO

ENQUETE PUBLIQUE

UNIQUE

(26 février 2020 – 1^{er} juillet 2020)

ANNEXES

1. Arrêté du Préfet du Finistère en date du 05 février 2020 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique préalable à une autorisation environnementale relative au projet de réalisation d'un forage au lieu-dit « Kerhouarnel » sur la commune d'Arzano (29).
2. Ordonnance en date du 17 mars 2020 du T.A. de Rennes (35) interrompant l'enquête publique en raison de la pandémie du coronavirus-COVID-19
3. Ordonnance en date du 20 mai 2020 du tribunal administratif de Rennes, autorisant la reprise de l'enquête publique de référence.
4. Arrêté en date du 28 mai 2020 du Préfet du Finistère à QUIMPER, prescrivant la reprise de l'enquête publique pour une durée de 10 jours à compter du 22 juin au 1er juillet 2020 à 16h30, dans les mêmes conditions que prescrites dans l'arrêté initial.
5. Procès-verbal de synthèse et questions du commissaire enquêteur
6. Courrier (M.1) d'Eau et Rivières de Bretagne en date du 29 juin 2020.
7. Courrier (M.2° de l'association « Les Amis des sources Malitour » 270 VILLEBOUÏT (non daté)
8. Courrier de M ; AVELANGE Dominique ARZANO (29, du 03 juillet 2020 (reçu hors délai de l'E.P.)



PRÉFET DU FINISTÈRE



Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des affaires classées
et des compétences publiques

Arrêté préfectoral du 3 février 2020
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à une autorisation environnementale
relative au projet de réalisation d'un forage sur le territoire de la commune d'ARZANO

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VI le code de l'environnement et notamment les articles L131-1 et suivants, R131-1 et suivants, R214-1, L123-1 et suivants, R123-1 et suivants ;
- VU le dossier de demande d'autorisation environnementale dont il a été accusé réception le 24 juin 2019 ;
- VT les contributions et avis des services et instances compétents ;
- VU l'absence d'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne en date du 26 août 2019 ;
- VL la demande de compléments en date du 28 août 2019 et les compléments reçus le 18 décembre 2019 ;
- VC le rapport de recevabilité de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 19 décembre 2019 ;
- VU la décision n° E20000001/35 du 22 janvier 2020 par laquelle le tribunal administratif de Rennes a désigné M. Jacques SOUBIGOU en qualité de commissaire enquêteur ;
- STIR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTÉ

Article 1 : objet et calendrier

Le projet, présenté par M. Jacques CORDONNI, agriculteur, consiste à réaliser un forage en soutien d'une réserve de reprise pour exploiter la ressource en eau souterraine nécessaire à la culture de légumes de son exploitation, située au lieu-dit Kerhouazel, sur le territoire de la commune d'ARZANO.

L'enquête, qui se déroule pendant 31 jours consécutifs, du mercredi 26 février 2020 (9h00) au vendredi 27 mars inclus (17h00), est soumise à une enquête publique préalable à une autorisation

environnementale conformément aux dispositions des articles L 181-1 et suivants et R181-1 et suivants du code de l'environnement (rubrique 27 annexée à l'article R123-2 du même code).

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

M. Jacques SOLRIGOL, officier de gendarmerie en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Rennes. En cas d'empêchement, le président du tribunal administratif ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête.

Article 3 : publicité de l'enquête

Affichage

Cette enquête est publiée par voie d'affiches en mairie, et éventuellement par tout autre procédé en usage sur la commune d'Arzano, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, au plus tard le lundi 10 février 2020, et pendant toute la durée de celle-ci. Cet affichage est justifié par un certificat établi par le maire.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé à l'affichage du même avis, par les soins du porteur de projet, à proximité des zones concernées par l'opération. Ces affiches, qui doivent être visibles et lisibles de la voie publique répondent aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

Presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans *La Télégramme* et *l'Ouest France*, au plus tard le lundi 10 février 2020, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Internet

L'avis est consultable, dans le même délai, sur le site internet des services de l'Etat du ministère : <http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-ecrites> et sur le site : <http://www.projets-environnement.gouv.fr/projets/00003>

Article 4 : consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier, comprenant une étude d'impact conformément aux dispositions de l'article L123-10 du code de l'environnement ainsi que l'information relative à l'absence d'observations émises par la Mission régionale d'haute qualité environnementale de Bretagne, est consultable à la mairie d'Arzano aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sur format papier ou sur les sites susmentionnés.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L 123-11 du Code de l'environnement.

Article 5 : observations et propositions du public

Le public peut formuler des observations et propositions pendant le délai de l'enquête soit sur le registre mis à disposition en mairie ; soit par correspondance adressée au commissaire enquêteur à la mairie : 1, place de la Mairie - 29300 ARZANO ; soit par courriel : comte@arzano.fr

Les observations et propositions adressées par voie postale ou écrites sur le registre sont tenues, dans les meilleurs délais, à la disposition du public ; celles transmises par voie électronique sont consultables sur le site de la préfecture à l'adresse indiquée à l'article 3 du présent arrêté et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur reçoit le public à la mairie d'Arzano les jours et heures ci-après :

- mercredi 26 février 2020 09h00-12h00 et 13h30-17h00
- vendredi 27 mars 2020 09h00-12h00 et 13h30-17h00

Article 6 : information complémentaire

Toute information complémentaire sur le dossier peut être demandée auprès du bureau d'études géologiques GéoSen : 5, rue de Languerzais - 41350 SAINT-MOLF M. Serge BONNIN - bonnin@geo-sen.fr 06 11 42 47 98.

Article 7 : consultation du conseil municipal et du conseil communautaire

Le conseil municipal d'Arzano ainsi que le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Quimperle Communauté sont appelés à donner leur avis sur le projet dès l'ouverture de l'enquête, notamment au regard des incidences environnementales notables de l'opération sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 8 : clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos par le commissaire enquêteur qui remplit, dans la huitaine, le responsable du projet. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Il lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : rédaction du rapport et des conclusions

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il transmet au préfet du Finistère, dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 10 : réception du rapport et des conclusions

À la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le préfet du Finistère, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif de Rennes dans un délai de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré. Le tribunal administratif, s'il n'a pas été saisi par le préfet, peut également intervenir de sa propre initiative auprès du commissaire enquêteur. Ce dernier est tenu de remettre ses conclusions complétées au préfet du Finistère et au président du tribunal administratif de Rennes dans un délai de quinze jours.

Article 11 : consultation du rapport et des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est déposée à la mairie d'Arzano ainsi qu'à la préfecture du Finistère pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents sont également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat pendant un an ainsi que sur <http://www.projets-environnement.gouv.fr/pages/home/> et une copie de ces documents peut être communiquée aux personnes qui en font la demande.

Article 12 : autorité décisionnaire

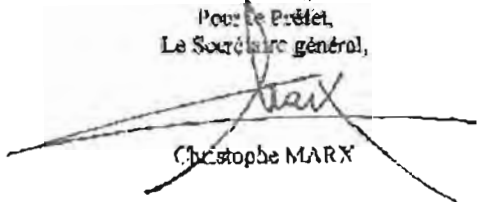
Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation environnementale préalable à la création d'un forage en soutien d'une réserve de reprise pour les besoins en eau des cultures de légumes de M. Jacques CORCORAN au lieu-dit Kerhouarnel à ARZANO.

Article 14 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire d'Arzano, le pétitionnaire et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper le 05 FÉV. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


Christophe MARX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décision du 17 mars 2020

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

N° E20000001/35

CODE : 2

LE CONSEILLER DÉLÉGUÉ

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-4, L.123-14 et R. 123-21 ;

Vu la décision du 24 mai 2019 par laquelle le président du tribunal administratif de Rennes a donné délégation pour désigner les commissaires enquêteurs ou les membres de commission d'enquête ;

Vu la décision du 22 janvier 2020 par laquelle le conseiller délégué a désigné M. Jacques Soubigou pour conduire l'enquête publique portant sur : « Enquête préalable à une autorisation environnementale relative à la réalisation d'un forage d'eau présentée par M. Christoch sur la commune d'Arzano » ;

Vu l'arrêté du préfet du Finistère du 5 février 2020 portant ouverture d'une enquête publique se déroulant du mercredi 5 février au mercredi 28 février 2020 ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ensemble l'article du 16 mars 2020 qui l'a complété et les décrets qui en ont dérivé l'entrée en vigueur immédiate ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le commissaire-enquêteur désigné est empêché de tenir les permanences qui lui incombent dans des conditions permettant d'assurer l'information du public ; qu'il y a donc lieu d'ordonner l'interruption de cette enquête publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'enquête n° E20000001/35 est interrompue.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au préfet du Finistère, à M. Jacques Soubigou, en qualité de maître d'ouvrage et à M. Jacques Soubigou, commissaire-enquêteur.

Copie en sera adressée, pour information, au maire de la commune d'Arzano

Fait à Rennes, le 17 mars 2020

Pour le président,
Pour suppléant
M. Leloup

Le conseiller délégué,

D. Rémy

Annexe 3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décision du 20 mai 2020

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

N° E20000001/35

CODE : 2

LE CONSEILLER DÉLÉGUÉ

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-4, L.123-14 et R. 123-22 ;

Vu la décision du 24 mai 2019 par laquelle le président du tribunal administratif de Rennes a donné délégation pour désigner les commissaires enquêteurs ou les membres de commission d'enquête ;

Vu la décision du 22 janvier 2020 par laquelle le conseiller délégué a désigné M. Jacques Soubigou pour conduire l'enquête publique portant sur : « *Enquête préalable à une autorisation environnementale relative à la réalisation d'un forage d'eau présentée par M. Cordoc'h sur la commune d'Arzano* » ;

Vu l'arrêté du préfet du Finistère du 5 février 2020 portant ouverture d'une enquête publique se déroulant du 28 février 2020 au 29 mars 2020 ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ensemble l'arrêté du 16 mars 2020 qui l'a complété et les décrets qui en ont décidé l'entrée en vigueur immédiate ;

Vu la décision du 17 mars 2020 par laquelle le tribunal administratif de Rennes a interrompu l'enquête publique N° E20000001/35 au motif que le commissaire enquêteur désigné a été empêché de tenir les permanences qui lui incombent dans des conditions lui permettant d'assurer l'information du public ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais éclus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et notamment le dernier alinéa de son article 7 modifié par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 ;

Considérant que la préfecture a sollicité le 19 mai 2020 une reprise de l'enquête ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le commissaire enquêteur, M. Jacques Soubigou, est désigné pour reprendre l'enquête n° E20000001/35, à compter du 15 juin 2020.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au préfet du Finistère, à M. Jacques
Cerdre'h, en qualité de maître d'ouvrage et à M. Jacques Soubigou,
commissaire-enquêteur.

Copie en son adressée, pour information, au maire de la commune d'Arzano.

Fait à Rennes, le 20 mai 2020

Pour le Président,
Pour application,



E. Teloup

Le conseiller délégué,

D. Rémy

Annexe 4



05 JUIN 2020

Prefecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
forages et installations classées
et des enquêtes publiques
10 rue de la Liberté
29200 ARZANO

Quimper, le 3 juin 2020

Le Préfet du Finistère

à

Madame le Maire d'Arzano
1, place de la Mairie
29300 ARZANO

OBJET : reprise de l'enquête publique préalable à une autorisation environnementale relative au projet de création d'un forage.

- P.J. :**
- 1 copie de l'arrêté préfectoral ;
 - 1 avis d'enquête ;
 - 1 certificat d'affichage.

En vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, l'arrêté préfectoral en date de ce jour prescrivant la reprise de l'enquête publique relative au projet cité en objet et qui se déroulera pendant la période de 10 jours restant à couvrir, du **lundi 22 juin 2020 (9h00) au mercredi 1^{er} juillet 2020 (16h30)** sur le territoire de votre commune.

M. Jacques SOULIQUET, officier de gendarmerie en retraite, assurera une permanence le dernier jour de l'enquête de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

De la même manière que ce qui a été fait pour la première partie de l'enquête, vous voudrez bien pendant les dix jours restants de l'enquête :

- 1) remettre l'ensemble du dossier à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public ;
- 2) dresser un certificat constatant l'accomplissement de l'affichage en mairie à l'issue de l'enquête. L'avis d'enquête vous a été transmis également par mail le 28 mai 2020 ;
- 3) afficher près du lieu où se tiennent les permanences, si cela est possible, l'avis relatif aux gestes à adopter dans la lutte contre la propagation de la covid-19 ;
- 4) réunir le conseil municipal pour qu'il donne son avis sur le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de l'opération sur son territoire au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture.

La Compagnie des commissaires enquêteurs de Bretagne m'a fait parvenir des recommandations relatives au lien à réserver à l'enquête publique et aux mesures à mettre en place, autant que faire se peut, lors des permanences du commissaire enquêteur. Il est joint en annexe de ce courrier.

Mes services sont, bien entendu, à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire.

Pour le préfet,
Le chef de bureau,

Stéphane SCHLICK

Annexe 5

Le 02 juillet 2020

Le commissaire enquêteur

à

Monsieur Jacques, CORDROC'H
kerhouarnel
29000 ARZANO

O B J E T : Enquête publique préalable à une autorisation environnementale relative au projet de réalisation d'un forage sur le territoire de la commune d'ARZANO (29) au lieu-dit « Kerhouarnel ».

DOSSIER : E20000001/35 du T.A. de Rennes.

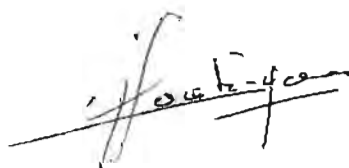
REFERENCES : Arrêté du préfet du Finistère en date du 05 février 2020,
Arrêté du préfet du Finistère en date du 28 mai 2020.

Monsieur,

En application de l'article R.123-18 du Code de l'environnement vous trouverez en pièce jointe le procès-verbal des observations consignées lors de l'enquête publique visée en objet. **Vous disposez d'un délai de 15 jours pour produire vos observations éventuelles en réponse à la lecture de ce procès-verbal et de la liste des questions jointes.**

Veillez agréer, monsieur Jacques, CORDROC'H, l'expression de mes sincères salutations.

Le commissaire enquêteur
Jacques, Soubigou



PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

A la demande de M. le Préfet du Finistère à QUIMPER (29), il a été procédé à une enquête publique préalable à une autorisation environnementale relative au projet de la réalisation d'un forage sur le territoire de la commune d'ARZANO (29).

Cette enquête a été réalisée à compter du mercredi 26 février 2020 et devait se terminer le vendredi 27 mars 2020 inclus dans les conditions définies à l'arrêté de M. le Préfet du Finistère en date du 05 février 2020.

En raison de la pandémie du coronavirus-COVID-19, le T.A. de Rennes (35) a interrompu l'enquête publique par ordonnance ne date du 17 mars 2020.

Par ordonnance en date du 20 mai 2020, le tribunal administratif de Rennes, autorise la reprise de l'enquête publique de référence.

Par arrêté en date du 28 mai 2020, le Préfet du Finistère à QUIMPER, prescrit la reprise de l'enquête publique pour une durée de 10 jours à compter du 22 juin au 1er juillet 2020 à 16h30, dans les mêmes conditions que prescrites dans l'arrêté initial.

Le dossier complet, composant le dossier d'enquête, ont été mis à la disposition du public pendant 30 jours consécutifs en mairies d'ARZANO (29) et un registre d'enquête pour recueillir les observations du public, en mairie d'ARZANO (29) L'ensemble des différents documents du dossier et documents graphiques afférents aux projets objets soumis à l'enquête publique, étaient disponibles en permanence à l'accueil de la mairie et une pièce était mise à la disposition du public pour consulter aisément les différents documents du dossier.

Les dossiers étaient également consultables sur le site internet de la mairie et de la préfecture du Finistère.

Un moyen informatique était mis à la disposition du public en mairie d'ARZANO.

Le commissaire enquêteur a tenu 04 permanences en mairie.

Dates	Matin	Après-midi
Mercredi 26 février 2020	09h00-12h00	13h30-17h00
<i>Vendredi 27 mars 2020 Annulée T.A. (CODIS-19)</i>	<i>09h00-12h00</i>	<i>13h30-16h30</i>
1er juillet 2020	09h00-12h00	13h30-16h30

Une personne s'est déplacée à deux reprises en mairie pour rencontrer le commissaire enquêteur lors des permanences et déposer une observation sur le registre d'enquête. Aucune personne n'a consulté le dossier en dehors des permanences du commissaire enquêteur.

Deux observations figurent au registre d'enquête, l'une déposée par une conseillère municipale, l'autre par la madame le Maire de la commune. Un courrier d'observation en date du 29 juin a été transmis au commissaire enquêteur par l'association Eau et Rivières de Bretagne (Annexée au dossier).

Un bilan verbal de l'enquête publique a été réalisé à la clôture de l'enquête, en mairie d'Arzano le 1er juillet 2020 à 16h45, avec M. Jacques, CORDROC'H le pétitionnaire, agriculteur, chargé du dossier du projet soumis à l'enquête publique.

Le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique a été transmis par moyen informatique et courrier postal le 02 juillet 2020 à M. Jacques, CORDROC'H, le pétitionnaire chargé du dossier, accompagné des copies de toutes les observations reçues par le commissaire enquêteur, au cours de l'enquête publique.

Le projet a fait l'objet de 03 **observations** réparties comme suit :

- 02 observations sur le registre d'enquête référencées R1 à R2.
- 00 courriers (lettres) référencés
- 01 courriers électroniques référencés M1
- Une association a pris attache avec le commissaire enquêteur.

De l'analyse des observations, il est possible de retirer les thématiques synthétisées ci-après :

◆ **Observations générales sur le projet**

A l'exception d'une personne (conseillère municipale de la commune) qui a pris attaches avec le

commissaire enquêteur, aucune personne ne s'est manifestée auprès du commissaire enquêteur pendant ses permanences. Aucun courrier par voie postale n'a été reçu et un par mail lui a été adressé. La population locale, les associations pouvant être intéressées par le projet ne se sont jamais manifestées.

Il semble qu'aucune personne n'est venue en mairie pour consulter le dossier du projet soumis à l'enquête publique.

Le maire de la commune d'Arzano a informé verbalement le commissaire enquêteur qu'il serait donné un avis favorable au projet, par délibération du conseil municipal.

Aucune personne des communes avoisinantes pouvant être concernées par le projet ne s'est manifestée pendant l'enquête publique.

Sur les deux personnes ayant rencontrées le commissaire enquêteur, l'une pose plusieurs questions dont les réponses sont dans le dossier de présentation du projet, mais ne donne pas d'avis défavorable, la seconde en la personne du maire, émet à titre personnel un avis favorable au projet et sollicite que les données du suivi annuel du bilan des prélèvements en eau du forage, soit également communiquées à la mairie d'Arzano.

Eau et Rivières de Bretagne en leur courrier sollicite du commissaire enquêteur, un avis défavorable au projet aux motifs exposés dans leur courrier.

En conclusions de l'ambiance au cours de l'enquête publique, les personnes reçues aux permanences ont été courtoises et attentives. Le taux de participation de la population locale peut-être jugée anormalement inexistant si l'on se rapporte au ratio population globale de la commune/participation à l'enquête publique, soit 02 personnes reçues pour environ 1400 habitants sur la commune. Il semble également que très peu, voir aucune personne, ont pris connaissance du dossier en mairie le temps de l'enquête publique.

Deux visites sur le terrain ont été réalisées par le commissaire enquêteur, l'une lors de l'étude du dossier en la présence du pétitionnaire, l'autre d'initiative sur l'aspect de l'environnement de l'agricole et impact sur le voisinage, la situation des travaux réalisés, de la sécurisation du site, de l'état des deux bassins d'eau de réserve.

En conclusions de l'ambiance générale, aucune personne ne s'est manifestée au cours de l'enquête publique ou lors des permanences du commissaire enquêteur pour s'opposer au projet. Aucun riverain n'a pris attache et aucune commune pouvant être concernées par le projet, n'a pris attache avec le commissaire ou transmis une observation sur le projet.

Enquête publique, préalable à l'autorisation environnementale relative à la réalisation d'un forage d'eau présenté par M. CORDROC'H, lieu-dit « Kerhouarnel » sur la commune d'ARZANO (29).

Questions ou observations induites par l'étude du dossier et des observations exprimées lors de l'enquête publique.

- L'étude du dossier apporte la constatation qu'il est facile d'abord, malgré la complexité « matérielle » de certaines études obligatoires dans le dossier. L'ensemble des études menées, les documents graphiques, la présentation non technique du projet sont abordables de toutes personnes consultant le dossier d'enquête.
- L'ensemble du projet a fait l'objet de deux visites terrain du commissaire enquêteur à son initiative, de la visite du lieu de l'implantation du forage, de la présence des deux plans d'eau déjà existant, de l'ensemble de la surface exploitée en productions agricoles maraîchères du pétitionnaire M. Jacques, CORDROC'H et des explications sur la réelle nécessité de la présence du forage dans ses fonctionnalités, permettant une compréhension pratique et physique qui a permis de constater la faisabilité du projet, sans atteinte à l'environnement, dans les conditions exposées dans le dossier soumis à l'enquête publique.

- Aucune atteinte visuelle à l'environnement et acoustique n'est du fait de l'implantation du forage.
- Le prélèvement d'eau souterraine envisagé au droit du forage de M . CORDROC'H, ne devrait pas compromettre la productivité, ni l'exploitation de l'ouvrage le plus proche sollicitant le même système aquifère, un puits AEP implanté à 1250 mètres au nord-est, dont le rabattement de nappe supplémentaire resterait inférieur à 35 cm au terme d'une saison d'exploitation et dans les conditions d'une nappe non réalimentée et privée de son écoulement régional.

Les deux oppositions au projet sont portées par le Syndicat Mixte Ellé-Isole-Laïta (SMEIL) qui estime que le prélèvement par le forage est concentré uniquement sur la période d'étiage. L'impact du forage cumulé à celui des retenues en place, qui reste mal évalué au niveau du fonctionnement écologique des milieux aquatiques (affluents et zones humides associées), L'absence d'alternatives visant les économies d'eau. Il manque une expertise écologique et une analyse du terrain plus précise au niveau hydrologique et hydrogéologique.

Par Eau et Rivière de Bretagne qui (courrier du 29.06.2020) demande d'émettre un avis défavorable au projet, s'agissant de régulariser à posteriori une opération délictuelle, le dossier présente des lacunes de son étude d'impact, est incompatible avec le sage Ellé Isole Laïta, ne comporte pas d'évaluation d'incidence Natura 2000 courrier accompagné de celui de « Les Amis des sources Malitourne (41270 Villebout) » (courrier non daté) qui estime qu'il y a un risque important d'impact sur la flore de la zone humide ouvrant jusqu'à tarir les émergences proches de la ligne de partage des eaux, en raison des prélèvements d'eau en période de décharge.

Questions du commissaire enquêteur :

- L'étude du dossier, les visites sur le terrain, les explications du pétitionnaire ont permis au commissaire enquêteur de bien situer le dossier, l'objet de la demande et répondre aux interrogations qu'il aurait pu avoir. En l'état, le commissaire enquêteur estime n'avoir aucune question particulière complémentaires à poser au pétitionnaire.

0 0 0 0

Annexe 6

M 1



Association Eau & Rivières
de Bretagne

votre correspondant :

Délégation Finistère Sud
Maison Pierre Waldeck-Rousseau
1 allée Monseigneur Jean René Calloc'h
29000 QUIMPER
Tél. : 02.98.95.96.33
courriel : finistere@eau-et-rivieres.org

Monsieur le Commissaire enquêteur
Mairie d'Arzano
1 Place de la Mairie
29300 ARZANO

mairie@arzano.fr

A Quimper, le 29 juin 2020

**Objet : Enquête publique préalable à une autorisation environnementale relative
au projet de réalisation d'un forage sur le territoire de la commune d'Arzano.**

Monsieur le Commissaire enquêteur,

L'association Eau et Rivières de Bretagne est agréée par l'Etat au titre de la protection de l'environnement, pour assurer « dans l'intérêt général la protection, la mise en valeur, la gestion et la restauration de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, dans une perspective de société écologiquement viable ».

Nous vous prions de bien vouloir prendre note de nos observations non exhaustives dans le cadre de l'enquête publique sur le dossier ci-dessus.

Note préliminaire

Nous tenons à souligner les importantes difficultés de lecture de l'étude d'impact (EI) génériques par les problèmes de mise en page du document qui conduisent à des effets de superposition de texte / diagrammes / légendes.



• **Logo Eau & Rivières de Bretagne**
Association Eau & Rivières de Bretagne
13 rue de la République - 29000 QUIMPER
02 98 95 96 33

ASSOCIATION ENVIRONNEMENTALE AU PALAIS DE LA RÉPUBLIQUE DE QUIMPER - 13 RUE DE LA RÉPUBLIQUE - 29000 QUIMPER
N° SIRET : 2900 00001 00013 - N° SIREN : 2900 00001



1 - Absence de sincérité de l'intitulé de l'enquête publique

Le Préfet du Finistère a signé le 5 février 2020 un arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 26 février au 27 mars 2020 **préalable** à une autorisation environnementale relative **au projet de réalisation d'un forage** sur le territoire de la commune d'Arzano. Les contraintes liées à la pandémie du COVID-19 ont conduit à la suspension de cette enquête publique le 17 mars, puis à sa reprise du 22 juin au 1^{er} juillet 2020 suite à un second arrêté préfectoral en date du 28 mai 2020.

L'article 1 de cet arrêté, repris dans l'article 2 de celui du 28 mai, précise l'objet de la procédure :

« Le projet présenté par M. Jacques CORDROCH, agriculteur, consiste à réaliser un forage en soutien d'une réserve de reprise pour exploiter la ressource en eau souterraine nécessaire à la culture de légumes de son exploitation ... »

Il est indiqué en p. 6 de l'étude d'Impact que le forage et son approfondissement ont été réalisés en 2018.

L'intitulé de l'arrêté du 5 février comme la rédaction de cet article ainsi que l'intitulé de l'enquête publique sont trompeurs et contraires à la réalité des faits.

2 - Inversion de la procédure - Pratique du fait accompli

La chronologie du présent dossier se déroule en deux étapes :

- Un projet de forage à -50 m, dans un cadre déclaratif, avec notice d'information en août 2017, réalisé en avril 2018 mais avec approfondissement à 100 m dans les mois suivants.

Noter que l'article L173-1 du code de l'environnement stipule qu' "est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, sans l'autorisation, l'enregistrement, l'agrément, l'homologation ou la certification mentionnés aux articles L. 214-3, L. 517-1, L. 512-7, L. 555-1, L. 571-2, L. 571-6 et L. 712-1 exigé pour un acte, une activité, une opération, une installation ou un ouvrage, de :

1° Commettre cet acte ou exercer cette activité ;

2° Conduire ou effectuer cette opération ;

3° Exploiter cette installation ou cet ouvrage ;

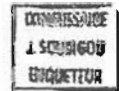
4° Mettre en place ou participer à la mise en place d'une telle installation ou d'un tel ouvrage."

car cela constitue un délit.

- Ce qui, de facto, met l'autorité administrative devant un fait accompli et la prive de la possibilité de s'opposer à l'opération projetée comme le lui permet l'article L214-3 du code de l'environnement "... s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier " puisqu'elle ne dispose pas des éléments d'appréciation nécessaires.

D'où l'arrêté du 27 septembre 2018 signé par le Directeur Adjoint de la DREAL





Bretagne au nom du Préfet de Région (joint en Annexe 1 du dossier EP), dont les "Considérant", au nombre de 10, sont tout sauf anodins s'agissant d'un forage déjà réalisé, faut-il le rappeler, et qui présente une évaluation environnementale en bonne et due forme.

Toutefois, après avoir rappelé dans le premier Considérant que " Le projet portait sur la régularisation d'un forage d'une profondeur prévue de moins de 50 m mais qui faute de productivité à cette dimension a été approfondi jusqu'à 100 m ;", l'arrêté énonce dans son article 1er que " ... le projet de création d'un forage d'eau ... doit faire l'objet d'une étude d'impact ... ", ce qui instaure un amalgame inadmissible entre la procédure réglementaire normale qui s'impose à tout citoyen respectueux de la loi et un tour de passe-passe administratif qui constitue " une prime à l'illégalité et à la déloyauté, parce que, d'une part, il s'agit non seulement d'amnistier une fraude mais de l'entériner comme si de rien n'était. ", ainsi que l'écrivait en 2000 notre père parolier Jean-François Piquot dans un ouvrage sur le fonctionnement du CDH d'Ille-et-Vilaine :

**Aujourd'hui comme hier, notre association ne peut que s'élever
contre de telles pratiques tant de la part du contrevenant que de
l'administration.**

1 - Obligations réglementaires du prestataire

Nous nous interrogeons également sur le fait que le prestataire, Bretagne Forage, qui affiche sur son site Internet² son savoir-faire et son expérience ainsi que ses engagements en termes de qualité :



1 « 74 mois de fonctionnement du CDH d'Ille-et-Vilaine », édité par le Comité de défense de l'environnement des 4 cantons, mai 2000;

2 <https://www.bretagne-forage56.fr/>

solicité pour une intervention ne devant pas réglementairement excéder une profondeur de 50 m, ait autorisé de poursuivre son intervention jusqu'à une profondeur de 100 m en raison « de la faible productivité des entrées d'eau recoupées en tête de forage » (Etude d'Impact p. 6) sans que la procédure réglementaire ait été respectée. En effet, il ne pouvait ignorer professionnellement les termes de l'article R122-2 du code de l'environnement prévoit en effet un examen au cas par cas au titre de la rubrique 27 pour les « a) Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m. » et, ce faisant, qu'il commettait un délit punissable d'un an d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende conformément à l'article L173-1 du code de l'environnement.

4 - Sous évaluation des impacts environnementaux

D'une part, les travaux réalisés en 2018 dans le cadre d'un forage d'une profondeur inférieure à 50 m, l'ont été sur la base d'une simple notice d'incidence en l'absence de production d'une étude d'impact exhaustive. Leurs impacts sur l'environnement n'ont donc pu être correctement identifiés et évalués et les mesures qui auraient éventuellement pu permettre d'adapter le projet afin d'éviter, de Réduire ou de Compenser ces impacts n'ont pas non plus pu être étudiées et / ou mises en oeuvre.

Dans ses Considérant., l'arrêté du 27 septembre 2018 acte l'insuffisance des connaissances sur l'environnement naturel et hydraulique du forage, sur son fonctionnement et ses impacts potentiellement notables sur l'environnement en raison de la :

... localisation du projet :

- à proximité de la réserve d'eau,
- « à proximité immédiate d'une zone humide
- = à 600 m en amont du site Natura 2000 Rivière Filé

et

- « étant donné que le prélèvement du forage sera concentré en période d'étiage,
- « l'incidence négative potentielle du prélèvement par le forage cumulé avec celui de la réserve sur les milieux superficiels sensibles en période d'étiage,
- « le risque de pollution des eaux souterraines du fait du non respect des prescriptions en matière de forage et de sa situation en fond de vallée.

En conséquence, il impose l'application de la procédure d'évaluation environnementale, et prescrit donc la réalisation d'une étude d'impact afin de :

de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :

- 1° La population et la santé humaine ;
- 2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 ;
- 3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;





4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;

5° l'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°,

ainsi que défini dans l'article L122-1 Code environnement. Soit, les incidences de ce projet privé sur les problématiques d'intérêt général (santé publique) et les biens communs que sont les sols, l'eau, l'air, etc...

Force est de constater que l'étude d'impact et les informations qu'elle produira et qui auraient dû permettre de juger des conséquences éventuelles du projet sur ces volets pour autoriser ou non l'opération n'étaient pas disponibles lors de la réalisation des travaux.

Une telle chronologie constitue un manquement à la lettre de la directive européenne 2011/92/UE qui prévoit que l'évaluation environnementale doit se faire en amont et non en aval des travaux.

5 - Sensibilité de l'environnement du forage

Concernant l'analyse de l'état initial de la zone d'étude et l'impact du forage, il convient de noter que le milieu naturel a déjà été fortement impacté par la création des deux réserves d'eau et par les forages avoisinants. Ce constat vaut pour les milieux naturels, la faune et la flore qu'ils hébergent.

5.a - Hydrologie - Hydrogéologie

En l'absence d'études exhaustives du bassin versant du ruisseau altéré, l'appréciation de l'état actuel se fonde sur des extrapolations et des généralités basées sur "les caractéristiques hydrométriques des autres petits cours d'eau affluents de l'Ellé" (E. p. 29) sans prise en compte des variations du contexte spécifique à chacun, comme par exemple la géologie.

En l'occurrence, nous avons demandé à l'association scientifique Les Amis des Sources¹ une lecture critique du dossier (Incluse en fin de déposition). Ce travail souligne une erreur méthodologique majeure qui invalide la démonstration relative au calcul du rabattement induit et donc de l'emprise du cône d'assez du forage, paramètre majeur pour l'évaluation des impacts.

Le forage de Kerourivel est implanté à moins d'1 km de la ligne de crête qui sépare les bassins versants de l'Ellé et du Scorff, donc sur les marges celui de l'Ellé, dans le secteur le plus vulnérable aux variations piézométriques. Le principal impact à long terme est la disparition progressive du champ émeraude, dans lequel il se situe et de la zone humide qui lui est associée, avec la flore et la faune qu'elle héberge.

Il en résulte que le forage n'est pas compatible avec la Règlement du SAGE Ellé Isola Laïta dont l'article 5 "interdit tout aménagement pouvant entraîner une dégradation du patrimoine biologique ou des fonctionnalités des zones humides" et l'article 6 exige la compensation à 200% à proximité du site impacté et dans le périmètre du SAGE de toute destruction de zone humide imposée par " des aménagements d'intérêt général (alimentation en eau

¹ <http://amisdessources.free.fr/>



potable, infrastructure de transport de grande ampleur, exploitation minière stratégique, ...)", ce qui n'est manifestement pas le cas ici.

Si l'on élargit la réflexion à la totalité du bassin versant Elti Isote Laïu, il s'agit d'un système hydrographique fortement marqué par des périodes d'étiage marqué à sévère, particulièrement notable dans le secteur amont⁴, et ce, en dépit d'une pluviométrie importante et de la multitude de petits affluents de faible linéaire qui créent un relief très marqué. La tension actuelle sur la ressource ne fait et ne fera que s'accroître du fait du dérèglement climatique dont nous ressentons d'ores et déjà les effets, et agissons, rappelons-le, d'un bien commun, l'eau, dont l'utilisation doit être réservée en priorité à l'alimentation en eau potable et à la sécurité civile. Nous notons par ailleurs le nombre d'observations formulées au conditionnel dans ce chapitre de l'Etude d'Impact.

5.b - Protection des eaux souterraines (et de surface)

- **Non-conformité de la sécurisation de la tête de l'ouvrage à ce jour**

L'Etude d'Impact rédigée en juin 2019 affirme en p. 9, 16 et 19 la conformité des travaux de 2018 avec les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003, avec clics de juillet 2019 (Fig. 10) de la tête de forage "avant la mise en place de la margelle de protection". L'arrêté DREAL du 27 septembre 2018 souligne dans ses Considérant le risque de pollution des eaux souterraines du fait de sa situation en fond de vallon, risque aggravé par le non respect des prescriptions en matière de sécurisation du forage. Enfin, l'Etude d'Impact de 2019 précise en p. 19 qu'au terme des travaux, la tête de l'ouvrage a été provisoirement positionnée sous un coffret de protection d'un capot étanche mais **lera prochainement** l'objet d'un aménagement conforme aux exigences portées à l'article B (cf. Figures 12 et 13).

Donc, depuis plus de deux ans, ce forage existe, mais n'est pas sécurisé, et constitue donc un risque potentiel d'intrusion de matières polluantes dans les eaux souterraines.

Ceci est d'autant plus inadmissible qu'il ne semble pas qu'aucune mesure préventive ait été imposée concernant la gestion des parcelles qui surplombent le vallon (épandages, traitements, etc...)

- **Risques de pollution au long cours des eaux souterraines et de surface**

L'Etude d'Impact indique en p. 19, concernant les **Conditions d'implantation du forage que** : " Compte tenu du fait que les épandages de produits sanitaires, de fumures et de lisiers ne seront pas pratiqués dans un rayon de 50 m autour du forage, son point d'implantation respecte les distances minimales par rapport aux installations susceptibles d'altérer la qualité de la ressource en eau souterraine telles qu'édictees à l'article 4 de l'arrêté."

La DREAL a cru bon de poser un point d'alerte en raison de la situation du forage en fond de vallon. Ainsi qu'on peut en juger par cet extrait Geoportail qui s'affichent les couches topographiques, orthophotographiques et des pentes pour l'agriculture (10%) :

les pentages sont constants sur les trois "plateaux" avoisinants et de l'ordre de

⁴ Etude 310n Besoins Ressources Sécurité d'EGIS EAU- rapport complet - Phase 3, p. 150 et suite <https://www.snie.fr/documentation/>



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
LIMOUSIN

20 m sur 500 à 600 m avant la cassure nette des talwegs avec 15 m de déclivité
sur 50 m de distance.

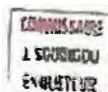


Donc, un risque de ruissellement important accru par la dimension des parcelles et le très faible linéaire de haies, impossible à absorber par les boisements des talwegs. D'autre part, d'après les cartographies pour 2016, 2017 et 2018 du Registre Parcellaire Graphique disponibles sur Geoportal, les parcelles mitoyennes des talwegs sont quasi intégralement cultivées en maïs céréales (1 exception de 3 ha env. de flageolets en 2016, 1 exception de 4,5 ha env. de flageolets en 2017) avec travail systématique des parcelles dans le sens de la pente.

Dans ces conditions, l'engagement (p. 43 de l'FI) de protection de la ressource en n'écarterant que de boîtes de STEP urbaines ou industrielles, lisiers, déjections animales et pesticides sur une seule et unique parcelle de 1,5 ha env. car incluse à la marge dans un rayon de 50 m du forage, assurant un respect des distances minimales réglementaires est totalement inadapté aux enjeux qui, eux, sont maximum. La réglementation donne un cadre en deçà duquel on ne peut aller, mais, dans la pratique, les prescriptions doivent être définies sur la base des conditions les plus péjorantes. Le constat fait aujourd'hui de la présence de pesticides et autres polluants dans toutes les eaux de surface et un grand nombre de masses d'eau souterraines est la preuve de l'insuffisance de la réglementation ou / et de sa mise en oeuvre.

Ajoutée à l'illégalité de l'installation, cette légèreté dans la prise en compte des risques qui lui sont associés est inadmissible.





5.6 - Irrigation - maladapation

Le recours croissant à l'irrigation est une jambe de bois sensée remédier au problème de structurel de décalage croissant entre les pratiques agricoles prévalentes et la capacité du territoire à les supporter.

Le manque d'eau est d'autant plus problématique que les exigences des cultures sont élevées. Il est aussi le résultat de décennies d'exploitation du sol pendant lesquelles le maintien et l'augmentation de la fraction organique ont été négligés, réduisant d'autant ses capacités de rétention. L'arrachage des haies et l'arasement des talus sans remplacement ont eu le même effet, il suffit pour s'en convaincre de comparer le parcellaire actuel et celui du milieu du siècle dernier⁵ :



On est passé d'un extrême à l'autre.

De nombreuses études scientifiques établissent que les interventions humaines visant à modifier les circuits de l'eau de surface et souterraine ont à terme un effet inverse et conduisent à l'assèchement du territoire⁶, ce qui peut se résumer ainsi : "La réduction du débit moyen annuel est le principal effet mis en évidence du point de vue de l'hydrologie, avec des intermittes variant de 0 à 30 %, mais toujours plus importantes les années sèches (jusqu'à 50 %) que les années moyennes ou humides."⁷, ce qui tend à prouver que la solution quantitative ne se trouve pas là.

S'ajoute à cela le facteur évaporation qui est moyenné à 2 ou 3 l / s / ha selon les sources, et qui augmente avec la température.

⁵ <http://geopretagrie.fr/sviewer/duai.html>

⁶ Impact cumulé des retenues sur le milieu aquatique, 2017, AFB, collection Comprendre Jour Agri

Rapport d'Action Gestion Quantitative Morbihan, 2010, M. Le Beguec - CSEM

Small farm dams: impact on river flows and sustainability in a context of climate change, 2014, Habets et al, HESS

⁷ Impact cumulé des retenues d'eau sur le milieu aquatique, synthèse, 2016 - ESCO TRSTFA



S.c - Changement climatique

Ses effets sont perceptibles dans notre région depuis quelques années déjà et ce n'est qu'un début puisqu'on anticipe que la Bretagne Sud connaîtra d'ici 15 à 20 ans un climat semblable à celui de Bordeaux aujourd'hui.

Dans cette perspective, ainsi que l'écrivait en 2019 M. Le Beguec dans la Conclusion de son rapport d'étude intitulé : " Comment le Département et ses partenaires peuvent contribuer à une gestion quantitative intégrée de la ressource en eau ? Place des filières agri-alimentaires du Morbihan" :

" Définir des pistes d'actions aujourd'hui permettrait d'anticiper et de s'adapter aux changements et de limiter la vulnérabilité des territoires par rapport à la ressource en eau. L'anticipation permet également d'éviter la cristallisation de conflits et de pouvoir réagir efficacement en cas de crise.

... Pour les filières agri-alimentaires, un véritable changement de paradigme paraît nécessaire pour optimiser les usages de la ressource et favoriser sa disponibilité. Ce changement est d'autant plus inévitable que l'eau n'est pas la seule ressource à préserver et qu'il serait bénéfique dans d'autres domaines (biodiversité, énergie, émissions de gaz à effets de serre, séquestration carbone, ...) ... Il est important de dépasser la vision cloisonnée des usages qui ne rattache pas la réalité unifiée de la ressource en eau, de l'humain dans son environnement et d'envisager sérieusement d'adapter les demandes en eau à la ressource disponible "

Ce forage vise à perpétuer des pratiques agricoles qui ont démontré leur vulnérabilité par rapport à la ressource en eau et constitue une fuite en avant. Ce mode de fonctionnement interdit toute anticipation et toute évolution vers un fonctionnement plus adaptable, plus agile et réactif, condition indispensable pour assurer la pérennisation de l'activité agricole.

S.e - Habitats Faune - Flore

- Zones humides et réseau hydrographique :

L'Etude d'Impact présente en p. 39 un extrait du site sig.reseau-zones-humides.org des zones humides pré-localisées potentielles et c'est sur cette base qu'il affirme en p. 53 que le point d'implantation du forage se situe dans un secteur désigné comme potentiellement humide.

Pour notre part, nous nous basons sur cet extrait Règlement graphique du P.I.U. Quimperlé Communauté pour la commune d'Arzano (projet arrêté 2019) pour affirmer que le vallon de Kethouarnel et son voisin de Kennungry sont occupés par des zones humides.





Ces zones humides avérées représentent les zones d'émergence dans les dépressions du relief d'un vaste champ émergent. Les points bas de ces couloirs sont occupés par des ruisseaux qui naissent à l'origine dans les pointes des talwegs et dont le cours s'est raccourci ou est devenu temporaire par l'effet de l'abaissement de la nappe résultant des prélèvements opérés via les forages et les réserves d'eau.

Il y a donc déjà eu des impacts et ils s'aggraveront du fait des prélèvements opérés en cas de régularisation du forage, avec à terme l'assèchement inévitable de tout le système, ce qui constitue une incompatibilité fondamentale avec le SAGE Ellé Isolé Laita, contrairement à ce qu'affirme l'Etude d'Impact.

L'Etude d'Impact ne fait pas la démonstration, bien au contraire, de l'absence d'incidence négative du prélèvement par le forage cumulé avec celui de la réserve sur les milieux superficiels sensibles en période d'étiage, point soulevé par l'arrêté du 27 septembre 2018.

Ces impacts liés au système du ruisseau de Kerhouarnel, conjugués aux impacts similaires de tous les autres ruisseaux du bassin versant ont des conséquences majeures sur le régime de l'Ellé et de ses affluents ainsi que sur la qualité de ses eaux.

• **Faune - Hôte**

La biodiversité du secteur ne peut qu'avoir été et être à l'avenir affectée de la même manière, et le fait que le forage ait été réalisé sur un chemin d'exploitation ou que son emprise soit très limitée (Et p. 58) n'y changera rien. De telles affirmations ne peuvent qu'interpeller le lecteur.

Nous constatons dans la démonstration des p. 58 de l'Etude d'Impact et suite concernant la compatibilité du forage avec la préservation de la biodiversité



aquatique la prolifération d'affirmations conditionnelles : "l'exploitation de l'ouvrage ne devrait pas...", Le prélèvement d'eau ne devrait pas impacter sur ..., il ne semble pas qu'il ait d'incompatibilité ..., il n'y aurait pas non plus d'incompatibilités..., qui laissent perplexes. On n'aurait donc aucune garantie ? En l'occurrence, l'état des lieux de la faune et de la flore locale (ET p. 40) n'en est pas un puisqu'il se limite à affirmer l'absence de quelques espèces sans préciser ni le calendrier des prospections (qui doivent couvrir à minima un cycle biologique, donc 12 mois), ni les dates et le nombre des passages, ni le protocole utilisé pour les différentes familles. Pas un mot sur les espèces protégées par arrêté ministériel. Et on ne saura pas non plus quelles espèces d'odonates - éventuellement protégées - fréquentent le site sur la cinquantaine présentes en Bretagne.

• **Lrime verte et bleue**

Le forage se situe au cœur du système hydraulique de Kerhouarnel constitué de trois branches qui prennent leur source à proximité de la ligne de partage des eaux entre les bassins versants de l'Ellé à l'Ouest et du Scorff à l'Est, où le même schéma se répète, avec une densité similaire.



La Lrime verte et bleue dans ce secteur présente de part et d'autre des espaces dans lesquels les milieux sont fortement à moyennement connectés, ainsi qu'illustré dans l'extrait ci-contre de la carte des Grands Ensembles de Perméabilité du SRCE (<http://tvb-bretagne.fr/consultation>) ce qui est crucial pour la circulation des noyaux de population d'un secteur à un autre et la diversité génétique des espèces.

A cet égard, au vu de la méthodologie déployée, nous n'avons aucune peine à croire qu'aucun indice de présence de

loutre n'ait été relevé. Toutefois, étant donné la présence avérée de populations permanentes et dynamiques tant sur l'Ellé que sur le Scorff (http://gmb.bzh/wp-content/uploads/2020/03/1_Fpreinte_n5.pdf), et leur domaine vital de 20 à 40 km de linéaire hydrographique, nous restons septiques quant à l'affirmation péremptoire de leur absence.

• **Sites Natura 2000 Rivière Ellé et Rivière Scorff - Forêt de Pont-Calleck - Rivière Sarre**

Sur les 20 lignes de copié-collé de fiches techniques consacrées à ce volet (EI p. 38), les seuls constats spécifiques à l'objet de cette enquête publique portent sur la distance entre le point du forage et le périmètre des deux sites : 660 m pour l'Ellé, 3,7 km pour le Scorff. Pas un mot sur les impacts quantitatifs et qualitatifs du "projet" sur l'Ellé, ses habitats naturels, sa faune et sa flore avec lesquels il est en lien hydraulique et hydrogéologique direct. Précisons que les sources de l'affluent le plus proche du Scorff sont à 600 m à l'est.

L'article L414-4 du code de l'environnement prévoit que :

"Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet



d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :

... / ... 2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ... / ... "

Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 du même code.

L'Etude d'Impact ne contient rien de ce qui est requis en la matière par le Code de l'environnement.

Eau & Rivières de Bretagne fait le constat que ce dossier :

- vise à régulariser a posteriori une opération délictuelle,
- constitue un manquement à la lettre de la directive européenne 2011/92/UE ,
- présente de nombreuses lacunes de son Etude d'Impact (état des lieux faune - flore - habitats, trame verte et bleue, impacts sur l'eau de surface et souterraine),
- ne respecte pas la doctrine Eviter, Réduire, Compenser,
- est incompatible avec le SAGE Ellé Isola Laïta,
- ne comporte pas d'évaluation d'incidence Natura 2000,
- présente plusieurs faiblesses juridiques.

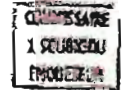
Elle vous demande, Monsieur le Commissaire enquêteur, d'émettre un avis défavorable.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'assurance de nos sincères salutations.



Annexe 7

M-2.



Les Amis des sources
Mallitourne
41270 Villebout

Forage de Kerhouarnel - Arzano- 29

Commentaires sur l'étude d'impact

1. Description de l'ouvrage

- Captage d'eau souterraine pour usage agricole
 - Situation par rapport à la surface : au centre d'un champ émergeant comprenant 6 exutoires d'après nos travaux de terrain : voir la carte ADS ERIF-1 - FI 59, X1-012, X1-013A, X1-013B, X1-013C, X1-013D (réf. Chronique des Sources et Fontaines n° 22 2016).
 - Profondeur : 100m
 - Géologie : granite de Cascadec. Depuis la surface, les premiers 10m sont altérés en arénite puis en granite altéré poreux.
- Le site est situé sur un couloir de fractures en extension, orienté nord-sud à quelques mètres au nord d'une bande de mylonite appartenant au grand cisaillement sud armoricain.

2. Résultats des essais de pompage

Les essais de pompage réalisés ici, préalables à une exploitation de l'eau souterraine, permettent en principe et en particulier de calculer la surface au sol du cône d'appel créé dans l'entant par le pompage à différents débits en m³/h.

Ici avec une pompe immergée à -56 m, on obtient un débit critique de 25,7 m³/h. A partir de là, différentes formules mathématiques permettent de calculer la surface au sol de l'emprise du cône d'appel du forage.

Mais dans le cas présent elles sont inapplicables car elles ne peuvent concerner que des milieux isotropes. Or ici, on a affaire à un couloir de failles et fractures qui est par nature un milieu anisotrope. Donc il n'est pas possible de calculer la surface et la forme du cône d'appel. Tout dépend de la densité du réseau fracturé et des orifices où circulent les eaux souterraines.

On peut cependant faire une estimation naturaliste de la surface impactée :

Nous avons repris à plus grande échelle l'interprétation et le traitement numérique de la photo aérienne et nous avons découvert que le champ émergeant, cité au §1, correspondait plus ou moins à une zone humide, fortement morcelée par l'activité humaine : plantation de résineux au sud d'une retenue collinaire, plantation de

M. Z

feuillus à l'ouest de cette retenue, parcelles jardinées autour des bâtiments de Kerhouarnel.

3. Notre commentaire

Le but de ce forage est de réalimenter le bassin de la retenue collinaire lorsque celle-ci devient insuffisante pour arroser les cultures, c'est à dire pendant plusieurs mois par an en période de décharge.

C'est donc lorsque le niveau piézométrique qui limite les eaux souterraines noyées des eaux libres qui sortent aux sources est au plus bas.

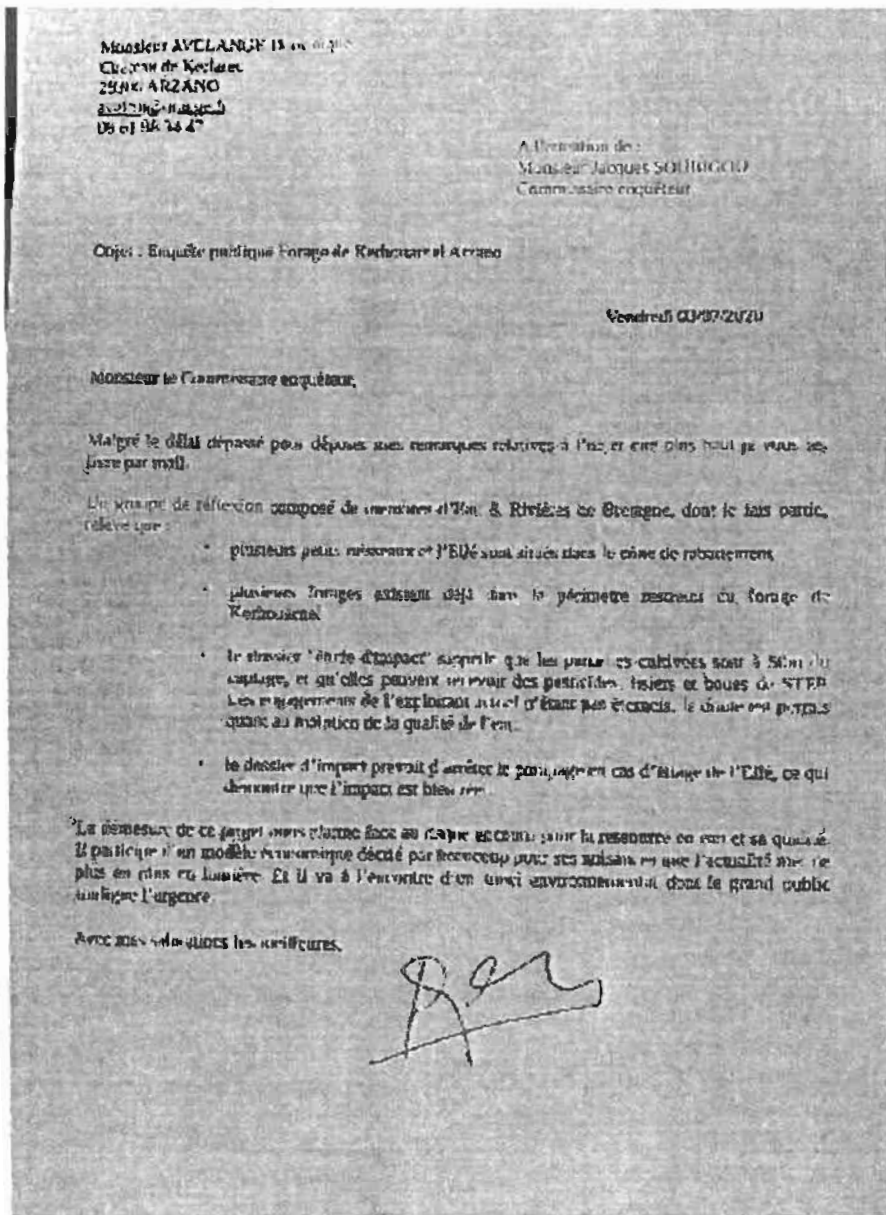
Or Kerhouarnel est situé très proche de la ligne de partage des eaux des bassins de l'Ellé et du Scorff à un endroit où les variations piézométriques sont les plus importantes.

A notre avis, il y a donc un risque important d'impact sur la flore de la zone humide, pouvant aller jusqu'à tarir les émergences proches de la ligne de partage des eaux.

Pierre de Bretzel D.Sc.

Annexe 8

PT. 3



Arzano hors-délai



Annexe 9



COMMUNE DE ARZANO



Ouverture, par arrêté préfectoral du 5 février 2020, sur le territoire de la commune
d'Arzano de l'enquête publique relative au projet de création d'un forage à Kerhuasnel

Nous, maire de la commune de Arzano,

CERTIFIONS que l'avis d'enquête relatif au projet visé en référence a été affiché à la mairie
quinze jours avant le début de l'enquête,

à partir du 05/06/20

jusqu'à la fin de l'enquête, le

Fait à Arzano
le 10^{er} juillet 2020

Le Maire,



¹ La date d'établissement de ce certificat doit être au plus tôt celle de la clôture de l'enquête publique. Il est à retourner
à : Préfecture de Finistère - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau des
installations éoliennes et des énergies nouvelles - 42, boulevard Dupleix - 29500 QUIMPER Centre.